الفتاوى الحائرية

AL-FATĀWĀ AL-HĀ'IRIYYAH



لشيخ ناصر الفهد

DU SHAYKH NĀSIR AL-FAHD

Emprisonné depuis 2003



AL-FATĀWĀ AL-HĀ'IRIYYAH

Série de 64 Questions / Réponses



DU SHAYKH NĀSIR AL-FAHD

Qu'Allah ﷻ le libère.

Depuis la prison d'Al-Hā'ir à Riyād


بسم الله الرحمن الرحيم

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS



La Fondation **AL-ALAWN** a le plaisir de vous présenter une traduction en langue française de l'épître intitulée « ***Al-Fatāwā Al-Hā'iriyyah*** » de notre noble **Shaykh Nāsir Al-Fahd حفظه الله**, publiée en 2014 par le Média **Al-Ghurabā'**.

Cette épitre fut rédigée dans un contexte carcéral, au sein de la prison d'Al-Hā'ir à Ryād, où des questions furent posées par le frère **Abū Muhannad Al-Jazrāwī** au Shaykh Nāsir Al-Fahd. Ils étaient tous deux incarcérés dans la même prison et lors de la libération d'Abū Muhannad, Allah ﷻ a permis qu'il puisse sortir avec les *Fatāwā* en sa possession.

Nous espérons que cette présente traduction soit un maximum fidèle aux propos de l'auteur et qu'elle sera bénéfique aux Musulmans francophones de toute part.

Nous remercions toutes les personnes ayant contribué à sa réalisation et nous demandons à Allah ﷻ de les récompenser avec la meilleure des rétributions.

Nous avons ajouté des annotations lorsque nous avons jugé nécessaire d'inclure des précisions ou d'expliciter les propos de l'auteur.

Nous demandons à Allah ﷻ d'accorder la meilleure fin à notre Shaykh — actuellement emprisonné par les *Tawāghīt* saoudiens depuis 2003 — **qui est sous la menace imminente d'une exécution**.

Nous demandons à Allah ﷻ d'hâter la libération de nos savants, nos étudiants ainsi que nos frères et sœurs emprisonnés partout dans le monde.

Nous demandons à Allah ﷻ de faire triompher nos *Mujāhidīn* sur leurs ennemis, qu'ils luttent par la parole et la plume, comme notre Shaykh, ou par les armes.

***Āmīn* !**

LE DESCENDANT DU NAJD (POÈME)[1]

Que la paix soit sur le Najd et quiconque réside dans le Najd,	سَلَامٌ عَلَى نَجْدٍ وَ مَن حَلَّ فِي نَجْدٍ
Même si ma salutation ne fait qu'augmenter la passion…	وَ إِنْ كَانَ تَسْلِيمِي يَزِيدُ مِنَ الْوَجْدِ
Abā Mus'ab, comme l'éloignement est le plus difficile.	أَبَا مُصْعَبِ مَا أَصْعَبَ البُعْدَ
J'ai certes trouvé amère la fraîcheur de l'eau à cause de la séparation.	إِنَّنِي وَجَدْتُ زُلالَ المَاءِ مُرًّا عَلَى البُعْدِ
Et ainsi je suis devenu [triste] au point où si une amertume passe avec le temps,	و صِرْتُ إِذَا مَرَّتْ مِنَ الدَّهْرِ مُرَّةٌ
Je dis : « C'était certes plus amère que le miel ».	أَقُولُ : لَقَدْ كَانَتْ أَمَرَّ مِنَ الشَّهْدِ
Je n'ai jamais vu autant de pleurs auparavant comme [ceux que] j'ai vu.	وَ لَمَ أَرَ مِنْ قَبْلُ البكاءَ كَمَا أرى
Avant aujourd'hui, je ne savais point ce qu'était la douleur de la perte.	وَ لَمْ أَدْرِ قَبْلَ الْيَوْمِ مَا لَوعَةُ الْفَقْدِ
J'ai pleuré jusqu'à ce que mes larmes s'assèchent et que je me lasse.	بَكَيْتُ إِلَى أَنْ غَاضَ دمعِي و ملَّني
Me laissant donc pleurer sur votre absence dans ma solitude.	نَخَلَّفَنِي أَبْكِي عَلَى بُعْدِكُم وَحْدِي
Si le critiqueur voyait mon chagrin et mon déchirement,	إِذَا مَا رَأَى بَثِّي وَ حُزْنِي عَاذِلٌ
Il me reprocherait de n'exposer que peu de choses.	يَلَوْمُ عَلَى ذَاكَ القَلِيلِ الَّذِي أُبْدِي

[1] *« Le descendant du Najd » poème écrit par Shaykh ´Abd Al-'Azīz At-Tuwayla'ī pour son Shaykh Abū Mus'ab Nāsir Ibn Hamad Al-Fahd* فك الله أسره

Celui qui dort, sait-il ce qui m'arrive quand il se repose ?

أَيَعْلَمُ مَا بِي مَن يَنَامُ إِذَا أَوَى

Ce qu'est l'anxiété et l'insomnie, être tourmenté par l'insomnie ?

إِلَى الهَمِّ وَ السَّهدِ المُعَذَّبُ بِالسَّهْدِ ؟

Et je ne suis pas comme celui qui se lamente de la séparation de son bien-aimé.

وَ لَسْتُ كَمَنْ يَشْكُو فِرَاقَ حَبِيبِهِ

Qui s'afflige par chagrin jusqu'à déchirer ses cheveux et s'accabler.

وَ يَنْشَقُ مِنْ شُوقٍ إِلَى الثَّغْرِ وَ النَّهْدِ

Mais il [Nāsir Al-Fahd] est un océan de connaissances riche et abondant.

وَ لَكِنَّهُ بَحْرٌ مِنَ العِلْمِ زَاخِرٌ

Et l'assoiffé fut certes privé de son eau abondante.

وَقَدْ حُجِبَ الهيمانُ عَنْ مَائِهِ العَدِّ

Qui donc m'apportera un châtiment exemplaire quand le Faux se dressera ?

فَمَن لِي ب(تنكِيلٍ) إِذَا قَامَ مُبطِلٌ

Qui voudrait qu'on s'allonge [soumission} devant l'ennemi et qu'on mendie.

يُرِيدُ انبطاحًا لِلعَدُوِّ وَ يَستَجْدِي

Et qui dévoilera les ambiguïtés quand il se répandra par elles ?

وَ مَنْ (يَكْشَفَ الشُّبُهَاتِ) إِنْ أَجَلَبْتَ بِهَا

[Pendant que] les avant-gardes de l'armée du Shirk se manifestent par leur idolâtrie.

طلائعُ جَيْشُ الشِّرْكِ عَنْ شِرْكِهَا تُبدِي

Et si le jour de la rencontre est troublé par des sujets [jurisprudentiels] nouveaux,

وَ إِنْ أَشْكَلَتْ يومُ اللِقَاءِ نَوازِلٌ

Alors d'où viendra la clarification de celui qui cherche à être guidé ?!

فَمِنْ أَيْنَ (تِبْيَانُ) لِبَاغِي الهُدِ يَهْدِي ؟[1]

Ses vertus attirent les yeux des jaloux

تَنَادِي عُيُونَ الحَاسِدِينِ مناقبٌ

Vers lui. Mais l'humilité s'est joint à ses vertus tel un obstacle [à l'orgueil].

إِلَيْهِ فيلْقَاها التَّوَاضُعُ بِالصدِّ

Se rabaissant jusqu'à ce que l'ignorant pense de lui

تواضَعَ حَتَّى ظَنَّهُ جَاهِلٌ بِهِ

Qu'il s'est échoué dans la mer, avec ses îles et ses marées.	يقصِّرُ دُونَ البَحْرِ ذِي الجزرِ والمدِّ
Et bien qu'emprisonné, il fut fier et puissant envers les Kuffār.	وَ عَزَّ على الكُفَّارِ و هُوَ مُقيّدٌ
Qui se sentirent humiliés à cause que l'animosité que renferment leurs poitrines.	فَذَلُّوا على ما في الصُّدُورِ مِنَ الحِقدِ
Gloire et pureté à Toi, Ô Allah, combien de connaissances	فَسُبْحَانَكَ اللَّهُمَ كَم من مَعَارِفٍ
Et de comportements exemplaires as-Tu réunis en ce serviteur ?	جمعتَ و أَخْلَاقٍ لدى ذَلِكَ العَبْدُ
Et nul pleureur n'a pleuré, nul partisan n'a secouru,	وَ لَمَ يبْكِ بَاكٍ ، أَوْ يُنَاصِر مُناصِرٌ
Et nul panégyriste n'a loué un frère comme Nāsir Al-Fahd.	و يمدح أخو مدحٍ كناصرٍ الفهدِ
Donc, ô voyageur si jamais tu te diriges vers sa terre,	فَيَا رَاكِبًا إِمَّا عَرَضْتَ لَدَارِهِ
Et que tu croises les chameaux blancs du Najd,	و سارت بِكَ العِيسُ المَرَاحِلَ مِن نَجْدِ
Transmets mon salut au Najd et à quiconque réside dans le Najd,	فَسَلَّمَ عَلَى نَجْدٍ وَ مَن حَلَّ فِي نَجْدٍ
D'une salutation qui nous est bénéfique et qui guérit la passion.	سَلَامًا لنا يُجدِي ، و يَشْفِي مِنَ الوَجْدِ

INTRODUCTION

« Louange à Allah ﷻ. Que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah ﷺ.

Ensuite ; voici certaines questions et fatāwā sélectionnées qui sont vraiment fructifiantes.

Que soit récompensé et remercié notre Shaykh Nāsir Al-Fahd **حفظه الله** *pour avoir répondu aux questions.*

Allah ﷻ a facilité leur publication en permettant que je sorte de prison avec l'épitre en ma possession.

Ces Fatāwā abordent de nombreux sujets, et j'ai aimé partager ses enseignements bénéfiques avec mes frères. Qu'Allah ﷻ rende cela profitable pour moi ainsi que pour vous ici-bas et dans l'au-delà.

Qu'Allah ﷻ récompense notre Shaykh, le protège, élève son rang, le préserve et l'affermisse, nous fasse profiter de sa science et le secourt contre ceux qui le prennent comme ennemi.

Qu'Allah ﷻ nous réunisse avec lui dans la meilleure situation. En vérité, Il ﷻ est certes Jawāb, prompt à répondre [aux invocations].

Je vous informe que notre Shaykh a répondu aux questions avec sa mémoire sans recherches et sans consulter les sources, car ils ne sont pas accessibles en prison.

C'est pourquoi, vous verrez qu'il cite des déclarations figurant dans des livres et qu'il doute sur le numéro de la page. Donc, peut être qu'un frère motivé pourra faire une vérification [des références, en cas d'erreur]. »

أبو مهند الجزراوي

Abū Muhannad Al-Jazrāwī[2]

1435 H (2014)

---

[2] *Abū Muhannad est originaire de la péninsule arabique. Un des élèves proches du Shaykh Nāsir Al-Fahd et membre actif du Média* ***Al-Ghurabā'****. Il a publié l'épître en langue arabe en 2014 sous format PDF, sur Internet. L'épître est disponible sur le site :* ***Noor-Book.com*** *en tapant le titre :* الفتاوى الحايرية

BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR[3]

❖ SON NOM, SA LIGNÉE, LIEU DE RÉSIDENCE FAMILIALE

Il est **Nāṣir Ibn Ḥamad Ibn Ḥumayyin Ibn Ḥamad Ibn Fahd**, de la tribu d'Al-Asāʿidah Ar-Rawaqiyyah. Sa lignée remonte aux Banī Saʿd Ibn Bakr, qui font partie de ceux qui ont soigné le Messager ﷺ et aujourd'hui ils sont connus sous le nom de « *'Utaybah* ». Sa mère est Nūrah Al-Ghazzī, et sa lignée remonte aux clans des Dawāsir.

Sa famille s'est établie à Ath-Thuwayr et il vient du village d'Az-Zulfī. Son père, Shaykh Ḥamad Ibn Ḥumayyin, est parti à Riyād pour travailler avec le Shaykh, le savant, **Muḥammad Ibn Ibrāhīm Ash-Shaykh رحمه الله**. Puis, il resta avec lui durant 18 ans avant de mourir.

❖ ANNÉE DE NAISSANCE, SA VIE ET SA RECHERCHE DE LA SCIENCE

Il est né à Riyād au mois de Shawwāl 1388 AH et il y a grandi. Après avoir terminé son instruction au secondaire, il a débuté des études en Ingénierie à « *l'Université de Mālik Sa'ūd* ». Il était considéré comme étant l'un des meilleurs élèves. Mais lorsqu'il arriva à la troisième année, il s'est arrêté et s'est réorienté. Il passa donc de ses études en Ingénierie à des études islamiques spécialisées en *Sharī'ah* à « *l'Université islamique de l'Imām Muhammad Ibn Sa'ūd* ».

Il a mémorisé le *Qurān* en entier en 3 mois. Il a écrit sur la première page de son exemplaire du *Qurān* :

> *« Achevé et mémorisé dans son entièreté — avec la louange d'Allah et Sa réussite — d'un seul trait, après ´Asr le Dimanche 29 du mois de Zhu-l-Qi'dah en l'an 1412 de la Hijrah de Mustafā ﷺ, et sa mémorisation débuta le 1er du mois de Ramadān de la même année. Louange à Allah, Celui par lequel s'accomplisse, par sa louange, les bonnes œuvres. »*

[3] *Cette présente biographie a été rédigée par son fils Mus'ab Ibn Nāsir Al-Fahd, le Mardi 27/01/1434.*

Au sein de la faculté de la *Sharī'ah*, il fut diplômé par certains *Mashāyikh* éminents et réputés comme Shaykh ʿAbd Al-ʿAzīz Ar-Rājiḥī[4], Shaykh Zayd Ibn Fayyāḍ رحمه الله et Shaykh Aḥmad Maʿbad Al-Azharī.

Il a obtenu une *Ijāzah* à la Faculté en l'an 1412 AH en terminant premier de sa classe. Puis, la Faculté lui recommanda d'approfondir l'étude de la *Sharī'ah* et des *Usūl* de la religion. Il choisit donc les « *Ūsul de la religion* » avec les matières : *Aquīdah*, jurisprudence et études des sectes déviantes.

Ensuite, il fut envoyé pour occuper le poste de « *Ustadh* » [Enseignant] en Thaïlande, où il fit un débat avec un *Jahmī,* prit le dessus sur lui et fut applaudit par l'audience.

Il a produit beaucoup d'efforts dans la documentation de livres, la lecture et la recherche. Il était constamment entrain de lire, je ne l'ai vu pas une seule heure à la maison sans un livre [dans ses mains]. Il prenait un livre avec lui en voiture et lisait durant les feux rouges. Si je disais qu'il lisait 15 heures par jour, j'aurais certes été injuste envers lui.

Il a excellé dans beaucoup de domaines de la *Sharī'ah* : *Al-'Aquīdah* et ses ramifications, le *Hadīth*, *Ar-Rijāl*[5], le *Fiqh* et ses écoles juridiques, les *Ūsūl* et les obligations religieuses « *Al-Farā-id* ». Il est réputé pour détenir des avis excellents et une capacité de déduction, de raisonnement et d'investigation.

Il est également un savant en Histoire et en Généalogie. L'éminent **Shaykh Walīd As-Sinānī** أحسن الله فكاكه fut interrogé sur certaines lignées — qui est lui-même un expert inégalé en Généalogie et réputé pour cela — et il répondit : *« Demande cela à Al-As'adī »* — qui est le nasab de la tribu des Asā'idah — désignant par-là le Shaykh Nāsir Al-Fahd.

Certains professeurs de *'Aquīdah* de *« l'Université de l'Imām Muhammad Ibn Sa'ūd »* m'ont informé en disant :

---

[4] *Devenu aujourd'hui le Muftī de l'Arabie saoudite et un âne porteur de livres du Tāghūt saoudien, Allahu-l-Musta'ān !*

[5] *La science de la critique de la probité et du degré de fiabilité des rapporteurs de Ahādīth.*

> *« Ton père était mon compagnon en cours (Magistère), et il était l'homme le plus intelligent du coeur parmi nous. Il était le plus rapide dans la mémorisation et la compréhension. Point de défaut chez lui excepté sa rudesse. »*

Véridique ! En effet, lorsqu'il débattait avec quelqu'un, il s'emportait. Et sa colère ne se calmait pas tant qu'il n'avait pas présenté ses excuses à son adversaire.

Et il m'est parvenu qu'un professeur du Département de la *'Aquīdah* a dit un jour à ses étudiants :

> *« Il y a un homme dans notre Département qui a beaucoup d'ambiguïtés et personne n'est capable de lui faire face excepté Nāsir Al-Fahd. »*

En l'an 1415 AH, il a été arrêté et incarcéré dans la prison d'*Al-Hā'ir*. Il y est resté durant trois ans et demi avant d'être libéré en l'an 1418 AH.

Après sa libération, il s'est rendu sur Internet pour donner des nouvelles et [partager ses connaissances] pour influencer les gens. Par manque de temps, il n'y était plus présent.

Le nombre de visiteurs augmentait, et il n'avait pas le temps. Donc, il organisait des assises chez lui le mardi et le samedi de chaque semaine, entre *Maghrīb* et *'Ishā'*. Il y relatait ce qui est mémorable parmi les *Ahādīth* et l'Histoire. L'assise s'agrandissait [en nombre d'auditeurs] au point où tous les coins étaient remplis de personnes et que les gens devaient s'asseoir au milieu de l'assemblée, entourant le Shaykh.

Quand Allah ﷻ a éprouvé les Musulmans avec l'Amérique qui entra en guerre contre l'Afghanistan, le Shaykh s'est efforcé d'inciter les croyants à soutenir les Frères et d'avertir contre le fait de s'allier avec les *Kuffār* contre les Musulmans. Il n'a pas changé sa position et il était recherché [par les *Tawāghīt* saoudiens].

Il a été incarcéré de nouveau en l'an 1424 AH. Depuis ce temps, et à l'heure actuelle, il est à l'isolement. **Il a été empêché de voir sa famille et de leur parler durant ces six dernières années**...

Allah ﷻ lui a ouvert en prison [les portes de] Sa bénédiction et lui a augmenté considérablement sa part quant à la science. **Et la preuve de cela est qu'il a achevé**

la mémorisation des neufs recueils de *Ahādīth* authentiques de la compilation [éditée sous le nom] « *Al-Yahyā* ».

Il a aussi mémorisé un nombre conséquent d'ouvrages et de *Mutūn.* Il a lu « *Majmu' Al-Fatāwā* »[6] six fois et **il a rédigé 85 épîtres**. Il a mis le « *Uṣūl Al-Fiqh* » de Shaykh Al-Islām et son « *Uṣūl At-Tafsīr* » en poème de plus de 800 vers.

Un frère qui fut libéré récemment de prison m'a rapporté :

> *« Certes, certains soldats disaient : « Qu'y a-t-il avec cet homme fou "Al-Mūsūs" — désignant Shaykh Nāsir — **il ne dort que 4 heures, passant le reste de son temps à prier et à lire.*** »

Il a subi en prison la *Fitnah ;* il a été torturé et ils voulurent l'humilier mais il résista et s'y opposa. Il continue d'être ferme, endurant et espère la rétribution d'Allah ﷻ. Qu'Allah ﷻ augmente sa fermeté et le libère. Ā*mīn* !

❖ LES ÉLOGES DES SAVANTS À SON ÉGARD

J'ai listé certaines citations que j'ai auprès de moi, sans recherche, ni demande [au préalable] ou sélection. Mais, est suffisant pour vous le collier qui est autour du cou[7].

Le Shaykh, le savant, **Ḥamūd Ibn Al-ʿUqlāʾ As-Shuʿaybī رحمه الله** a dit dans sa recommandation du livre ***« Exposé de la mécréance de celui qui soutient les Américains*** » de Shaykh Nāsir :

> *« Le Shaykh Nāsir Al-Fahd — qu'Allah lui accorde le succès — possède des efforts bénis. Il s'est engagé et a lutté pour faire triompher la vérité et ses partisans. Il a lutté pour repousser le faux et ses partisans. Il leur a opposé de nombreux ouvrages et épîtres célèbres. Nous demandons à Allah ﷻ d'inscrire pour lui la récompense, la rétribution [du Paradis] et qu'Il l'affermisse sur cela. »*

---

[6] *Shaykh Nāsir Al-Fahd a également fait la révision et l'authentification de « Majmu' Al-Fatāwā » d'Ibn Taymiyyah pour l'épurer de toute erreur due aux altérations des copistes.*

[7] *Expression. Son fils indique par là qu'il n'a pas référencé les sources de ces citations, ni demander l'autorisation de les publier, ni fait des recherches à ce sujet mais qu'il est suffisant de connaître la réputation du Shaykh pour ne pas en douter.*

Certains de nos Frères m'ont informé en disant :

> *« Quand des frères venaient voir Shaykh Ḥamūd Ibn Al-ʿUqlāʾ As-Shuʿaybī* رحمه الله *avec une ambiguïté pour qu'il la réfute, il répondait : "Est-ce que Shaykh Nāsir y a répondu ?" »*

Le Shaykh, le *Muḥaddith*, le savant **Sulaymān Al-ʿAlwān** رحمه الله a dit dans sa recommandation du livre « ***Exposé de la mécréance de celui qui soutient les Américains*** » de Shaykh Nāsir :

> *« Qu'Allah* ﷻ *renforce ce Shaykh. Ô combien est bénéfique ce que ses mains ont écrit! Il est réputé et considéré chez les gens de science et les chercheurs de vérité. Concernant le livre, il réactualise la croyance et la jurisprudence sur la voie de ceux qui ont atteint leur fin parmi les Imāms de la guidée, les gens de science et de piété. »*

Shaykh Sulaymān a aussi mentionné que son fils ´Abd Al-Mālik رحمه الله a dit à l'égard du Shaykh Nāsir Al-Fahd :

> *« Il est parmi les experts en mémorisation de science. Il a beaucoup de connaissances dans de nombreuses sciences et il fut sévèrement opprimé en cellule de prison. »*

Le Shaykh ʿAbd Allāh As-Saʿd a dit dans sa recommandation du livre « ***La méthodologie des savants précurseurs à l'égard du Tadlīs*** » :

> *« J'ai consulté auparavant d'autres épîtres du Shaykh Nāsir Al-Fahd, et je les ai toutes trouvées bénéfiques. Elles sont basées sur le suivi de ce que le Qurān et la Sunnah indiquent, et sur la voie méthodologique des Pieux Salafs. C'est ainsi que nous le considérons et nous ne faisons pas de Tazkiyah auprès d'Allah* ﷻ *»*

LES DERNIÈRES NOUVELLES DU SHAYKH

Nous nous permettons d'ajouter à cette biographie l'information récente relayée le **25/08/2021** par un de ses élèves ; le **Shaykh Ahmad Jibrīl حفظه الله** :

> *« Dans un procès en cours tenu à huis clos, le gouvernement saoudien a fait appel de la peine de 31 ans de prison prononcée à l'encontre du Shaykh Abū Mus'ab Nāsir Al-Fahd en 2014 et* ***maintenant ils requièrent son exécution****. Très peu de gens sont au courant de ce fait nouveau et peu de gens mènent des campagnes de sensibilisation vis-à-vis de ce savant et de ses frères.* ***Son fils aîné Mus'ab est également détenu, depuis 2014.*** *La femme de Mus'ab a donné naissance à un fils peu de temps après son arrestation. Pour honorer son père, ils ont nommé leur fils comme son grand-père : Shaykh Nāsir. Qu'Allah ﷻ leur accorde la patience, les raffermisse, facilite leurs épreuves et hâte leur libération dans l'honneur. »*

1) COMMETTRE DU SHIRK POUR LA MASLAHAH[8]

QUESTION N°1 :

Quand quelqu'un parmi eux est arrivé au pouvoir, il s'est prosterné devant la tombe d'Atatürk car c'est une condition obligatoire à laquelle on ne peut déroger, d'après la Constitution. Certains, disent qu'il est permis de se prosterner devant une idole dans cette situation, pour la *Maslahah* de la *Ummah*. Par exemple, des groupes djihadistes tel le Hamas et d'autres [défendent cela]. Quel est donc le statut de cette affirmation et quelle est la réfutation contre elle ?

RÉPONSE :

« Ceci est un sujet très important. **Et il n'est jamais permis de commettre du *Kufr*, excepté dans une situation de contrainte coercitive uniquement comme dans le verset**[9]. Donc, quiconque le commet sans y être contraint, sur lui la malédiction d'Allah ﷻ, même s'il visait le bien.

Effectivement, beaucoup de ceux qui se revendiquent du Parti islamique sont certes entrés dans la mécréance par de nombreuses portes, en prétendant faire cela pour l'intérêt de l'Islām, comme la prosternation de cette personne déviante pour le *Tāghūt* — si l'information est confirmée. Comme le serment de respecter la Constitution, le recours juridique [*Tahākum*] aux lois forgées, l'abolition de l'alliance et du désaveu et d'autres [actes de *Kufr*] similaires...

Donc, je vais mentionner deux preuves à ce sujet. La première est pour clarifier le *Minhaj* du Prophète ﷺ concernant la *Maslahah* dans [le domaine de] la *Da'wah*. Et la deuxième est pour clarifier et exposer le statut de celui qui adopte une voie méthodologique différente de son *Minhaj*.

---

[8] *La Maslahah est un principe de la religion qui désigne le plus souvent « l'intérêt général »*

[9] *Le Shaykh fait référence au verset :* ***{Quiconque a renié Allah après avoir cru — sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi — mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.}*** *[Al-Qurān | Sūrah An-Nahl (16) : 106]*

❖ PREUVE N°1 : LE PROPHÈTE ﷺ N'A JAMAIS COMMIS DU *SHIRK* POUR LA MASLAHAH

Durant la période mekkoise. Parmi les choses notoirement connues ; ce qui est arrivé au Messager d'Allah ﷺ et à ses Compagnons en termes de calamités et d'épreuves de la main des *Kuffār*. Parmi eux, certains furent tués, d'autres furent torturés, certains furent emprisonnés et d'autres furent expulsés comme [ceux qui firent] la *Hijrah* vers l'Abyssine. Puis, certains furent assiégés comme le Prophète ﷺ et ceux de la tribu d'Abū Tālib qui étaient avec lui, durant trois ans, jusqu'au point où ils mangèrent des arbres et des choses similaires.

Abū Jahl et ses compagnons détenaient le pouvoir à Mekkah. Ils n'espéraient pas que le Prophète ﷺ adore leur divinité, mais ils voulaient simplement qu'il reste silencieux en cessant de les insulter, de les rendre mécréants eux et leurs ancêtres ainsi que d'autres choses similaires.

S'ils devaient diminuer leurs positions dans la société pour empêcher cela [l'insulte de leurs divinités etc…], ils étaient les plus empressés des gens pour abandonner leurs fonctions et pour donner à leurs Compagnons ce qu'ils désiraient.

Effectivement, il est rapporté dans la *Sīrah* [biographie] qu'ils étaient prêts à lui offrir le commandement. Et la preuve à propos de cela est la parole d'Allah ﷻ :

﴿ وَدُّوا۟ لَوْ تُدْهِنُ فَيُدْهِنُونَ ﴾

{Ils aimeraient bien que tu transiges avec eux afin qu'ils transigent avec toi.}[10]

Sauf que la plus grande *Maslahah* et l'Anse la plus solide est la préservation du *Tawhīd*, et le désaveu de tous ceux qui le dénigrent, ce qui est la mécréance envers le *Tāghūt*.[11]

Or, d'après l'analogie de ces contemporains, la *Maslahah* de la *Da'wah* consiste à se maintenir au pouvoir, même s'il [celui qui désire le pouvoir] ne préserve pas le *Tawhīd* et commet de nombreux annulatifs [de l'Islām].

---

[10] *Al-Qurān | Sūrah Al-Qalam (68) | Verset 9*

[11] *Donc, la prétention de commettre des actes de Kufr sous prétexte de la Maslahah n'a aucun sens car il n'y a plus un grand intérêt (Maslahah) que le Tawhīd, son instauration sur terre, son application et sa préservation. Et donc s'ils avaient raison alors le Prophète ﷺ aurait accepté le poste de commandement en échange de l'abandon du Tawhīd — Hāsha Lillah ! — or, il ne l'a pas fait car l'essence de sa mission était de propager le Tawhīd et non d'accéder au pouvoir.*

❖ PREUVE N°2 : CE QUI FUT RAPPORTÉ AU SUJET DES *KHAWĀRIJ*.

Et les *Ahādīth* sont notoires les concernant ainsi que les blâmes à leur encontre :

> ***« Ils sortiront de l'Islām [comme la flèche sort de son arc] »***[12]
> ***« Les plus mauvais qui furent tués sous les cieux. »***[13]
> ***« Des chiens parmi les gens de l'Enfer »***[14]
> ***« Bienheureux seront ceux qui les tueront. »***[15]

Et avec [cela], d'autres *ahādīth* où il est fait mention de leurs actes d'adorations immenses :

> ***« Vous mépriserez votre salât en comparaison de leur salât, et votre jeûne par rapport à leur jeûne »***[16]

Ils faisaient partie des gens du *Qiyām* [qui se levaient pour prier la nuit] et des psalmodiants du *Qurān*. Ceci est connu de leur biographie. Et pourtant, les Compagnons se réunirent pour les combattre, les rejeter et les condamner.

Il est connu qu'ils ne visaient que le bien par ce qu'ils firent, et qu'ils voulaient la vérité. Qu'ils avaient de l'exaltation pour l'Islām et ses rites sacrés. Qu'ils s'abstenaient de commettre des désobéissances et des péchés majeurs, jusqu'au point où ils rendaient mécréants ceux qui les commettaient parmi eux.

Et pourtant, même avec tout cela, ils adoptèrent une voie méthodologique différente du *Minhaj* du Prophète ﷺ. **Et ni leurs immenses actes d'adoration, ni leurs bonnes intentions, ni leur désir pour la vérité n'ont intercédé en leur faveur.**

Qu'en est-il donc de la situation de ces contemporains qui commettent des actes de mécréance que les *Khawārij* n'ont même pas commis ?! Ils ont adopté une voie méthodologique différente du *Minhaj* du Prophète ﷺ.

Pire, ils ont adopté un *Minhaj* différent du *Minhaj* des gens de l'innovation tels les *Khawārij*, les *Mu'tazilah*, *Zaydiyyah*, *Ashā'irah* et d'autres. En effet, ces derniers ne rendent pas permis le *Shirk* pour la *Maslahah*. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[12] *Rapporté par Al-Bukhārī (6995)*

[13] *Sunan Ibn Mājah (176) | Déclaré Ḥasan par At-Tirmidhī dans Ma'jam Al-Kabīr [8/266-274]*

[14] *Sunan Ibn Mājah (176)*

[15] *Al-Hākim dans Al-Mustadrak (2696)*

[16] *Sahīh Muslim (1064)*

2) SE VÊTIR DES VÊTEMENTS DES KUFFĀR POUR SE PROTÉGER DE LEUR MAL

QUESTION N°2 :

Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله a dit dans ***Dara' Ta'ārud*** :

> *« Comme lorsque l'armée des Kuffār était venue, et qu'il n'était pas possible de repousser leur mal des Musulmans sauf en s'habillant avec les vêtements des Kuffār. Ainsi, les repousser en arborant leurs habits était meilleur que de laisser les Kuffār pénétrer à l'intérieur des demeures de peur de les imiter au niveau vestimentaire. »*[17]

Ceci a été affirmé par de nombreux savants, mais j'ai un problème [de compréhension] à ce sujet ; quand les vêtements sont intrinsèquement du *Kufr,* comme les vêtements à l'effigie de la grande croix, d'une idole ou d'une autre chose similaire, sur quelle chose s'applique la directive [mentionnée par Ibn Taymiyyah] ? Surtout quand on sait que, parmi nos fondements, la mécréance n'est permise qu'en cas de contrainte coercitive. Donc, quelle est la réponse à ce problème ?

RÉPONSE :

« Les livres d'Histoire ont mentionné que les Croisés encerclèrent la ville de ´Akkā après la conquête d'Al-Quds en l'an 583 après la *Hijrah*. Les Musulmans assiégés avaient peu de munitions et de provisions. Donc, Salāh Ad-Dīn Al-Ayyūbī et ceux qui étaient avec lui envoyèrent un groupe de *Mujāhidīn* dans un bateau qui ressemblait aux bateaux des Croisés. Ils rasèrent leurs barbes, portèrent les mêmes vêtements que les *Kuffār* et élevèrent la Croix sur leur bateau.

Puis, quand les Croisés les virent, ils pensèrent qu'ils faisaient partie de leurs Compagnons et les laissèrent. Et c'est ainsi qu'ils purent rentrer dans [la ville de] ´Akkā et donner à leurs partisans ce qu'ils avaient besoin durant leur siège.

Concernant le sujet des vêtements [interdits], du rasage de la barbe, du port de l'or et d'autres choses similaires, en cas de besoin en période de *Djihād*, comme dans ce cas précis, cela est permis.

---

[17] *Dara' Ta'ārud Al-´Aql Wa An-Naql [1/231]*

La permission du mensonge, de la parade militaire orgueilleuse, du port de la soie et d'autres choses similaires, en période de *Djihād*, fut rapporté [dans des *ahādīth*]. Et tout ce qui est subsidiaire à cette catégorie est permis. De même, tous ces actes interdits sont également permis dans les cas de nécessité impérieuse.

Concernant le fait d'élever la Croix et des idoles sur lesquels figure l'exaltation de leur mécréance, ce n'est pas permis. Car ceci n'est permis qu'en cas de contrainte coercitive uniquement. Cependant, certains savants l'ont permis, et ils ont des preuves, parmi ces dernières :

1. Certains ne font pas la différence entre la contrainte coercitive et la nécessité impérieuse, donc ils rendent permis en cas de nécessité impérieuse ce qui est permis en cas de contrainte coercitive.

2. [Ils se basent sur] le hadīth de Muhammad Ibn Maslamah ﷺ lorsqu'il tua Ka'b Ibn Al-Ashraf.
3. [Ils se basent sur] le *hadīth* de Al-Hajjāj Ibn ´Alat.
4. [L'argument consistant à dire] que lorsque les *Kuffār* mènent une expédition contre les Musulmans et les capturent, ils les tueront certainement ou les emprisonneront ou les expulseront de les terres. Donc, que ceci est une forme de contrainte coercitive car par leur expédition militaire c'est comme s'ils contraignaient les Musulmans à ce genre d'actes [élever la Croix par exemple]. Et que la contrainte coercitive permet la mécréance lorsque le coeur est plein de la sérénité de la foi.

Mais ces preuves ne sont pas exemptes de toute critique et débat, exceptée la quatrième preuve.

Par conséquent, si les Musulmans tombent, de fait, dans ce genre de situation, jusqu'à atteindre la limite de la contrainte coercitive, dans le but d'empêcher que les Musulmans se fassent tuer ou emprisonner, alors c'est permis et Allah ﷻ est le plus Savant.

Sauf que ceci est un scénario particulier, s'il se produisait, les savants émettraient une *fatwa* [adéquate], en accord avec les principes de la *Sharī'ah*. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

3) LE STATUT DU RECOURS AU JUGEMENT DU TĀGHŪT EN CAS DE « DARŪRAH »

QUESTION N°3 :

À propos du principe mentionné dans la question précédente ; concernant celui qui ne peut pas résoudre un problème sans passer par les tribunaux des *Tawāghīt* — ce qui est une nécessité impérieuse « *Darūrah* »[18] — [or, on sait que] les nécessités impérieuses rendent permises les choses interdites « *Al-Muharramāt* », mais pas les actes de mécréance « *Al-Mukaffirāt* », quelle est donc l'explication à ce sujet ?

RÉPONSE :

« **Il n'est pas permis de recourir au jugement du *Tāghūt*, excepté en situation de contrainte coercitive [*Ikrah*]**[19] **uniquement, car c'est du *Kufr*.**

Néanmoins, certains étudiants en science [islamique] considèrent que cette nécessité impérieuse particulière permet cela [de recourir au jugement du *Tāghūt*] en utilisant le hadīth d'Al-Hajjāj Ibn ´Alāt comme preuve. Tout comme certains érudits ont considéré que la nécessité impérieuse faisait partie de la contrainte coercitive, comme mentionné dans la réponse précédente.

Mais ce qui est correct est que ce n'est pas permis. Néanmoins, s'il [celui qui a recourt au jugement du *Tāghūt*] a fait une erreur d'interprétation comme celle-ci et qu'il était dans une nécessité impérieuse alors il ne devient pas mécréant.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[18] « ***Ad-Darūrah*** *est ce qui est nécessaire pour éviter la mort, la maladie ou l'incapacité à accomplir les devoirs religieux. » [Ibn Taymiyyah | Majmū' Al-Fatāwā (226/31)]*

[19] *« Ce qui est appelé* ***Ikhrah*** *dans la langue arabe est ce qui est connu matériellement comme étant de la contrainte coercitive, telle qu'une menace de mort, ce qui rend la personne dans l'incapacité de se défendre. Elle peut également s'exprimer sous forme d'une menace, de coups, voire d'une peine de prison… » [Ibn Hazm | Al-Muhallā, chapitre de la contrainte, question 140]*

Elle possède ***quatre conditions*** *sine qua non :*

1. *Que le bourreau soit capable d'appliquer sa menace et que la victime soit incapable de la repousser, ne serait-ce que par fuite.*
2. *La victime est quasiment certaine qu'en cas refus la menace s'exécutera.*
3. *Que la menace soit imminente*
4. *Que la victime ne montre aucun signe laissant penser qu'elle agit par choix.*

4) LE PROCÉDÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE

QUESTION N°4 :

Quel est le procédé de l'établissement de la preuve ? Qui est celui qui doit l'établir ? J'aimerais une explication détaillée à ce sujet.

RÉPONSE :

« Le sujet de l'établissement de la preuve, de celui qui doit l'établir, de comment l'établir et ce qui s'applique à cela diffère en fonction des sujets dans les éléments suivants :

1. **Ce qui est relatif au fondement de la religion** : ce sont [les éléments liés] au *Tawhīd* et au *Shirk*.

   Quiconque s'y oppose est un mécréant, que la preuve lui soit établie ou non. Cependant, on ne juge pas [licite] de le tuer ici-bas, ni [résidant] dans le Feu dans l'au-delà, à moins que la preuve ait été établie sur lui. **[L'établissement de] la preuve pour le fondement de la religion est uniquement la transmission [et la réception du Message de l'Islām].**

   Donc, quiconque la religion de l'Islām a atteint, ou [possède] le *Qurān*, ou a entendu parlé du Prophète ﷺ, ou autres choses similaires, la preuve sur lui est établie, que la transmission soit faite par un musulman ou un mécréant, c'est équivalent. Ou bien il est capable de chercher à connaître l'Islam mais il s'en détourne. Ainsi, ceux-là sont des *Kuffār* ici-bas et dans l'au-delà ! Et, il n'existe pas de conditions nécessaires concernant l'établissement de la preuve, à la base.

   Par conséquent, les adorateurs des tombes dans les pays des Musulmans sont des *Kuffār* ici-bas et dans l'au-delà, même si l'un d'entre eux est plus ignorant que sa famille d'ânes ! Ceci car la preuve, qui est l'Islām, les a atteint. Et ils ont auprès d'eux le *Qurān* ! Cependant, Allah ﷻ a scellé leurs cœurs donc ils ne comprennent pas. Et c'est auprès d'Allah que nous implorons le secours !

Et il a été rapporté dans le *Sahīh* d’après Abū Hurayrah رضي الله عنه que le Prophète ﷺ a dit :

« Par Celui qui détient mon âme, personne n’entend parler de moi, parmi cette Ummah, juif et chrétien, puis meurt sans croire en ce pour lequel j’ai été envoyé, sans être du nombre des Compagnons du Feu [de l’Enfer]. »[20]

Donc à partir de là, tu trouveras que la preuve au sujet du fondement de la religion a été établie sur la majorité de gens de notre époque. Soit ils ont entendu parlé d’Islām — et c’est suffisant — soit ils sont capables de chercher à connaître l’Islām mais ils s’en détournent. En tout cas, sur ces deux groupes [de gens] la preuve a été établie. Et Allah ﷻ est le plus Savant.

2. **Ce qui est relatif aux rites de l’Islām et aux choses apparentes.**

Comme l’obligation des quatre piliers, l’interdiction de la fornication, de l’alcool et d’autres choses similaires parmi les choses connues. Concernant ces choses, celui qui n’est pas capable de les connaître est excusé pour son ignorance. Comme celui qui est récemment entré dans l’Islām, ou celui qui fut élevé loin des terres d’Islām. Par conséquent, s’il parfait le fondement de la religion (le *Tawhīd* et l’abandon du *Shirk)* même s’il rejette l’obligation de la *Salāt* ou rend licite l’alcool par exemple, étant donné qu’il ignore réellement [le statut de] ces choses, il ne devient pas mécréant, à moins que la preuve soit établie sur lui. **L’établissement de la preuve dans cette situation consiste à montrer la preuve à ce sujet.** Même si celui qui montre la preuve fait partie des gens de la masse et n’est pas du nombre des étudiants en sciences islamiques, puisque ces sujets sont explicites et notoires.

3. **Ce qui est relatif aux sujets subtils et autres [sujets] similaires à cela. En raison du fait qu’ils diffèrent selon l’époque, le lieu et les gens.**

Ce sujet fait l’objet de divergences. Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله a dit à un groupe parmi les *Jahmiyyah Al-Halūliyyah* :

« Si j’affirmais vos propos je deviendrais mécréant. Cependant je ne vous rends pas mécréants à cause de votre ignorance. »

[20] *Sahīh Muslim Hadīth n°153*

Ou comme il a dit dans « *Al-Istighāthah* ». Cependant, les Imāms de la *Da'wah Najdiyyah* divergent avec lui. Mais l'objectif ici [est de comprendre] que ces *Jahmiyyah* disaient : « *Allah est partout.* » et Shaykh Al-Islām constata que la preuve n'avait pas été établie sur eux à cause de la force de leurs confusions et de ce sur quoi ils furent élevés [éduqués]. Mais comme j'ai dit les Imāms de la *Da'wah Najdiyyah* ont divergé avec lui.

L'avis authentique « *At-Tahqīq* » à ce sujet est qu'il retourne au premier élément, qui est le démenti. Donc, quiconque constate que l'erreur d'interprétation dans ce sujet résulte en réalité d'un démenti ou débat avec eux puis constate qu'ils démentent les Textes alors ceux-là deviendront mécréants. Cependant, quiconque constate qu'ils ne démentent certes pas les Textes et qu'au contraire, ils les déclarent véridiques. Alors, même s'ils tordent leurs sens, ils ne deviennent pas mécréants.

Voici donc des paroles concises et résumées concernant le sujet même s'il mérite d'être développé davantage. Et Allah ﷻ est le plus Savant.

Tu trouveras donc que l'établissement de la preuve se divise en trois catégories différentes :

1. **[Les sujets relatifs] au fondement de la religion** : la transmission [du Message et sa réception] ou entendre [le Message] suffit, même si c'est un mécréant qui le fait.

2. **Les sujets apparents et explicites** : la transmission de la preuve concernant le sujet suffit, [cela peut être] fait par n'importe quel musulman.

3. **Les sujets subtils** : pour cela, il faut quelqu'un qui dévoile et retire les ambiguïtés, et ceci ne peut pas être fait par tout le monde. »[21]

[21] *Il faut des gens qui maîtrisent le sujet et ses ambiguïtés comme les savants et les étudiants.*

5) LE CRITÈRE POUR QUE L'EXCUSE DU TA-WĪL[22] SOIT ACCEPTABLE

QUESTION N°5 :

Il existe beaucoup de débats autour du *Ta-wīl* dans les sujets clairs et autour de son critère [de validité], concernant ce qui est utilisé comme preuve dans les actes de Qudāmah ﷺ, dans les différentes versions rapportées. Donc, pour le *Ta-wīl*, quel est le critère qui est utilisé pour excuser l'individu ?

RÉPONSE :

« Ceci a déjà été répondu précédemment, et son critère est le démenti « *At-Takdhīb* » ou le rejet « *Ar-Radd* » [23].

Donc, si son erreur d'interprétation était acceptable et qu'il suivait un avis valide — ce qui indique que l'individu ne dément pas le Texte ou ne le rejette pas — alors il ne mécroit pas.

Mais s'il s'avère que la situation est différente de cela alors sache que soit l'individu dément le Texte, soit il le rejette en refusant d'accepter ce qu'il implique. Et par conséquent, il devient certes mécréant. »

[22] *Le Ta-wīl désigne l'interprétation d'une situation ou d'un Texte.*

[23] *C'est-à-dire ; le critère de la validité du Ta-wīl est l'absence de démenti ou de reniement d'un Texte.*

6) LE SUJET DE L'ÉLÉVATION (D'ALLAH SUR LE TRÔNE) EST-IL EXPLICITE OU SUBTIL ?

QUESTION N°6 :

Le sujet de l'élévation [d'Allah sur le Trône] a plus de mille preuves comme l'a affirmé Ibn Qayyim رحمه الله . Donc, fait-il partie des sujets explicites dont il suffit de réciter le Texte [la preuve] avec l'avis contradictoire des groupes innovateurs ? Et si ce n'est pas un sujet explicite, comment peut-il être un sujet subtil alors qu'il existe autant de preuves à ce sujet ?

RÉPONSE :

« Il existe des sujets dont le caractère explicite et la subtilité changent en fonction du temps, du lieu et des situations. À l'instar d'une partie des Textes à propos des attributs d'Allah. Et la règle à ce sujet est la suivante :

« إذا كان المبتدع مكذباً أو راداً للنص فهو كافر، وإلا فلا يكفر »

« Si l'innovateur dément ou rejette le Texte alors il devient mécréant. Sinon, il ne mécroit pas. »

Ainsi, par exemple, les Textes sur l'élévation [d'Allah sur le Trône] étaient explicites à l'époque des Salafs. Et c'est pourquoi ils rendaient mécréants ceux qui les niaient ou les interprétaient. Puis, il [le sujet] est devenu subtil après que l'ambiguïté s'est répandue entre les Musulmans après les meilleures générations.

C'est pourquoi tu trouveras celui qui l'interprète [l'élévation] parmi ceux qui s'affilient à la science, la plupart du temps, exalter les Textes [en allant au-delà du sens apparent]. Il ne le dément pas et ne le rejette pas non plus. Cependant, cette ambiguïté, qu'ont apportée les *Mutakallimūn* aux gens, s'est établie dans son esprit.

Donc, les sujets explicites n'ont pas qu'un seul degré, tout comme les sujets subtils n'ont pas qu'un seul degré. En effet, certains sujets explicites peuvent devenir subtils et vice-versa. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

7) LA COMPRÉHENSION DE LA PREUVE

QUESTION N°7 :

Quel est le sens de la « compréhension de la preuve » qui excuse l'individu ? Et celui qui n'excuse pas l'individu dans les sujets nécessitant l'établissement de la preuve ?

RÉPONSE :

« La compréhension [de la preuve] signifie :

1. **Connaître la signification.** Et ceci est une condition.

2. **Savoir son authenticité** (du Texte). Et ceci n'est pas une condition.

[L'établissement de] la preuve dans les sujets rentrant dans le fondement de la religion consiste à transmettre le Message de quelconque manière.

[L'établissement de] la preuve dans les sujets explicites et notoires consiste à transmettre la preuve à celui qui est excusé d'ignorer la preuve, analogiquement [à la première catégorie].

[L'établissement de] la preuve dans les sujets subtils consiste à dévoiler l'ambiguïté.

Et la troisième catégorie est différente des deux premières catégories. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

8) L'INAPTITUDE À COMPRENDRE LA PREUVE

QUESTION N°8 :

Que signifie « *l'inaptitude dans la compréhension* » vis-à-vis de l'établissement de la preuve ?

RÉPONSE :

« L'inaptitude dans la compréhension signifie deux choses :

1. **Être incapable de connaître le sens des mots.** Et ceci est une excuse concernant l'établissement de la preuve. Donc, l'individu doit connaître le sens, comme pour le non-Arabe par exemple, si on lui a prêché en arabe.

2. **Allah ﷻ a scellé les cœurs des *Kuffār* et leur incapacité à comprendre le sens [des mots] est liée à [la négation de] la vérité**. Donc, ce n'est pas une excuse, jamais. Au contraire, Allah ﷻ a scellé leurs cœurs afin qu'ils ne comprennent pas. La preuve la plus explicite est Sa parole :

﴿ وَلَوْ عَلِمَ ٱللَّهُ فِيهِمْ خَيْرًا لَّأَسْمَعَهُمْ ﴾

{Et si Allah avait reconnu en eux quelque bien, Il aurait fait qu'ils entendent.}[24]

Ce qui signifie : Il ﷻ leur aurait permis de déceler la vérité dans ce qui leur fut transmis.

﴿ وَلَوْ أَسْمَعَهُمْ ﴾

{Mais, même s'Il les faisait entendre}

Ce qui signifie : Même si Nous faisions en sorte qu'ils atteignent la vérité.

﴿ لَتَوَلَّوا وَّهُم مُّعْرِضُونَ ﴾

{Ils tourneraient [sûrement] le dos en s'éloignant}

Et qui est plus véridique qu'Allah ﷻ en parole ?! Il a mentionné que les *Kuffār* ignorants, ceux dont Allah ﷻ a scellé les cœurs, même s'ils étaient des savants décelant la vérité dans ce qui leur fut transmis, ils resteraient dans leur *Kufr.* Et après cela, il y a t-il encore besoin d'une explication ? Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[24] *Al-Qurān | Sūrah Al-Anfāl (8) Verset 23*

9) LE TALBĪS, EXCUSE T-IL CELUI QUI COMMET DU SHIRK ?

QUESTION N°9 :

Le *Talbīs*[25], est-il une excuse dans les sujets liés au *Shirk* et au fondement de la religion ?

RÉPONSE :

Le *Talbīs* n'est pas une excuse pour le *Shirk* majeur. Ainsi, quiconque tombe dans la mécréance sans y être contraint devient mécréant. La plupart des *Kuffār* ne tombent dans la mécréance qu'en raison du *Talbīs* de leurs dirigeants et leurs savants.

Et certes, Allah ﷻ a dit :

﴿ ٱتَّخَذُوٓاْ أَحۡبَارَهُمۡ وَرُهۡبَٰنَهُمۡ أَرۡبَابٗا مِّن دُونِ ٱللَّهِ ﴾

{Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme des seigneurs en dehors d'Allah.}[26]

Ce qui est une condamnation à leur égard et non une excuse. Allah ﷻ dit d'eux lorsqu'ils sont dans le Feu [de l'Enfer] :

﴿ وَقَالُواْ رَبَّنَآ إِنَّآ أَطَعۡنَا سَادَتَنَا وَكُبَرَآءَنَا فَأَضَلُّونَا ٱلسَّبِيلَا۠ ﴾

{Et ils dirent: «Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du [droit] chemin.}[27]

Et Allah ﷻ dit :

﴿ وَلَوۡ تَرَىٰٓ إِذِ ٱلظَّٰلِمُونَ مَوۡقُوفُونَ عِندَ رَبِّهِمۡ يَرۡجِعُ بَعۡضُهُمۡ إِلَىٰ بَعۡضٍ ٱلۡقَوۡلَ يَقُولُ ٱلَّذِينَ ٱسۡتُضۡعِفُواْ لِلَّذِينَ ٱسۡتَكۡبَرُواْ لَوۡلَآ أَنتُمۡ لَكُنَّا مُؤۡمِنِينَ ﴾

---

[25] *Talbīs signifie « duperie, la tromperie », cela consistant à mélanger le faux avec le vrai, ou présenter le faux comme étant le vrai ou le vrai comme étant le faux.*

[26] *Al-Qurān | Sūrah At-Tawbah (9) Verset 31*

[27] *Al-Qurān | Sūrah Al-Ahzāb (33) Verset 67*

{Et si tu pouvais voir quand les injustes seront debout devant leur Seigneur, se renvoyant la parole les uns aux autres! Ceux que l'on considérait comme faibles diront à ceux qui s'enorgueillissaient: «Sans vous, nous aurions certes été croyants».}[28]

Et d'autres versets [encore]. Comme dans le célèbre *hadīth* de ´Abdullah Ibn ´Amr رضي الله عنه *hadīth* au sujet de la manière dont la science sera retirée, et il est notoire :

> *« [...] Les gens prendront pour chefs des ignorants, ces derniers seront interrogés puis émettront des avis sans aucune science. Ainsi, ils s'égareront et égareront [les autres] »*[29]

Les Textes à ce sujet sont nombreux. Donc, quiconque veut excuser [le fait de commettre du *Shirk*] en raison du *Talbīs* doit alors excuser tous les *Kuffār* sans exception. Et ce, car ils sont tous tombés dans le *Talbīs* d'Iblīs :

﴿ وَمَا كَانَ لِيَ عَلَيۡكُم مِّن سُلۡطَٰنٍ إِلَّآ أَن دَعَوۡتُكُمۡ فَٱسۡتَجَبۡتُمۡ لِيۖ فَلَا تَلُومُونِي وَلُومُوٓاْ أَنفُسَكُم ﴾

{Je n'avais aucune autorité sur vous si ce n'est que je vous ai appelés, et que vous m'avez répondu. Ne me faites donc pas de reproches; mais faites-en à vous-mêmes.}[30]

Et ceux-là qui s'affilient à la science et trompent les autres, sont des idolâtres parmi les *Shayāṭīn* :



{Des shayāṭīn humains}[31]

Et c'est auprès d'Allah ﷻ que nous implorons le secours [contre eux]. »

---

[28] *Al-Qurān | Sūrah Saba' (34) Verset 31*

[29] *Rapporté par Al-Bukhārī (100)*

[30] *Al-Qurān | Sūrah Ibrāhīm (14) Verset 22*

[31] *Al-Qurān | Sūrah Al-An'ām (6) Verset 112*

10) L'AVIS DE SHAYKH NĀSIR AL-FAHD VIS-À-VIS DE L'ÉPÎTRE D'AL-IBRĀHĪMĪ

QUESTION N°10 :

Vous avez mentionné que vous étiez d'accord avec Al-Ibrāhīmī à propos de son épître *« Et ne ils leur fut ordonné que de mécroire en lui »* concernant la gouvernance générale. Est-ce votre point de vue sur ce sujet ?

RÉPONSE :

« Je dis : les frères doivent établir les sujets de la *Sharī'ah* et les clarifier aux gens.

Mais concernant les cas d'individus précis, il n'est pas nécessaire de parler d'eux, pour des raisons qui ne sont pas cachées pour toi.

J'ai conseillé les Frères depuis 1425 H (2003) d'abandonner les polémiques au sujet d'individus spécifiques et de se focaliser sur l'établissement des *Usūl* et des *Qawā'id.*

Et je n'ai pas changé d'avis. Je vous l'avais mentionné auparavant :

> ***« [Si je m'abstiens de parler d'eux] ce n'est point en raison du fait que ces individus spécifiques n'aient pas mécru, mais plutôt parce qu'il s'agit de sujets liés à la Maslahah de la Da'wah. »***

Et il existe des fondements de la *Sharī'ah* à ce sujet. Qu'Allah ﷻ t'accorde la réussite. »

11) LE STATUT DES CENTRES FAVORISANT LE « DIALOGUE INTER-RELIGIEUX »

QUESTION N°11 :

Quel est le statut du « *Centre pour le Dialogue Inter-religieux* »[32] ?

RÉPONSE :

« **C'est un centre maudit** ! [Un centre] annulant le fondement de la religion de l'Islām, abolissant l'alliance et le désaveu ! Un démenti des Textes prescrivant l'inimitié à l'égard des *Kuffār* et le désaveu envers eux, ainsi qu'une opposition et un rejet des Textes prescrivant le *Djihād* dans le sentier d'Allah ﷻ.

Il mène une guerre à Allah ﷻ et Son Messager ﷺ. Ainsi, toute personne qui fonde un tel centre, y participe et s'y associe ou en est satisfait est *Kāfir Murtadd* [mécréant apostat] ! Sur lui pèse la malédiction d'Allah ﷻ des Anges et de toute l'humanité.

Et il est obligatoire d'avertir et de mettre en garde contre ce genre de centre et ceux qui y participent, partout où cela est possible.

Certes, ces *Tawāghīt* ne veulent que préserver et maintenir leur pouvoir — même si cela implique le fait de jeter l'humanité entière en Enfer ! Et c'est auprès d'Allah ﷻ que nous implorons le secours [contre ceux qu'ils font] ! »

---

[32] *Le questionneur fait référence au « Centre de Dialogue Inter-religieux » basé au Qatar.*

12) LE TALBĪS DES SAVANTS FAIT-IL PARTIE DES EMPÊCHEMENTS DU TAKFĪR ?

QUESTION N°12 :

Le *Talbīs* des savants est-il une excuse empêchant l'application du *Takfīr* ?

RÉPONSE :

« Concernant le sujet de l'excuse dans le domaine du *Takfīr*, les commentaires à ce propos sont très longs. À ce sujet, j'ai écrit des pages inachevées en prison, un livre [qui devait] s'intituler : ***« At-Tafsīl li-l-'Uzhr bi-l-Jahl wa-t-Tawīl »***[33]

Ce qui est correct est qu'il n'est pas permis de commettre du *Kufr* excepté en situation de contrainte coercitive uniquement, comme il [nous] est parvenu dans le verset.[34]

Concernant le reste des excuses, les voici :

1. Soit elle n'est pas une excuse à la base ; comme ceux qui exagèrent au sujet de l'excuse de l'ignorance jusqu'au point où ils excusent les adorateurs des tombes pour leur ignorance.

2. Soit le musulman ne devient pas [mécréant] et ne tombe pas dans la mécréance de base ; comme dans les sujets [où des] erreurs [sont commises] ou des erreurs d'interprétation. Les commentaires expliquant de façon détaillée ce sujet sont longs et un livre complet est nécessaire, sauf si je mentionne uniquement des indications à propos du sujet.

---

[33] *Littéralement : « L'explication détaillée au sujet de l'excuse de l'ignorance et de l'interprétation »*

Il est fort probable que le Shaykh n'ait pas pu finir son livre à cause des Tawāghīt.

[34] *Le Shaykh fait référence au verset : {Quiconque a renié Allah après avoir cru — sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi — mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.} [Al-Qurān | Sūrah An-Nahl (16) : 106]*

Désormais, si tu sais cela, nous allons parler du *Talbīs* des savants du mal sur les gens du commun. Est-ce une excuse ?

Nous répondons que ce sujet se divise en deux catégories :

1. Le musulman tombe dans la mécréance relative aux actes de lui-même, comme attribuer des associés à Allah ﷻ et d'autres [idolâtries] similaires. Dans ce cas, il n'y aucune excuse comme j'ai dit précédemment, excepté en cas de contrainte coercitive uniquement. S'agissant du *Talbīs* des savants et de leurs avis juridiques ; ce n'est pas une excuse valable [le fait d'être trompé par eux].

Ce n'est que l'excuse [invalide] de ceux qui dirent :

﴿ وَقَالُوا۟ رَبَّنَآ إِنَّآ أَطَعْنَا سَادَتَنَا وَكُبَرَآءَنَا فَأَضَلُّونَا ٱلسَّبِيلَا۠ ﴾

{Et ils dirent: «Seigneur, nous avons obéi à nos chefs et à nos grands. C'est donc eux qui nous ont égarés du Sentier.}[35]

Et l'excuse [invalide] de ceux dont Allah ﷻ a dit :

﴿ ٱتَّخَذُوٓا۟ أَحْبَارَهُمْ وَرُهْبَـٰنَهُمْ أَرْبَابًا مِّن دُونِ ٱللَّهِ ﴾

{Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme des seigneurs en dehors d'Allah} [36]

Et l'excuse [invalide] de ceux qui sont mentionnés dans le *hadīth* authentique [qui nous est] parvenu au sujet du fait que la science sera retirée :

> ***« [...] Les gens prendront pour chefs des ignorants, ces derniers seront interrogés puis émettront des avis sans aucune science. Ainsi, ils s'égareront et égareront [les autres] »***[37]

Et d'autres excuses encore…

---

[35] *Al-Qurān | Sūrah Al-Ahzāb (33) Verset 67*

[36] *Al-Qurān | Sūrah At-Tawbah (9) Verset 31*

[37] *Rapporté par Al-Bukhārī (100)*

2. Le musulman ne tombe pas dedans [dans le *Kufr*] et il sait que c’est du *Kufr* mais il ne rend pas mécréant celui qui le fait à cause de l’ambiguïté qui lui est apparue comme le *Talbīs* de ces savants [du mal] et autres [ambiguïtés] similaires. Dans ce cas, il ne mécroit pas car il n’a pas commis de mécréance, il n’a ni rejeté un Texte ni un Consensus. Et ce point est une branche du sujet : « ***Quiconque ne rend pas mécréant le mécréant devient mécréant.*** »

Et beaucoup d’erreurs sont fréquemment commises à ce propos, donc je vais simplifier le commentaire sur le sujet. Ainsi, je dis :

1. **Le mécréant de base** : comme le juif et le chrétien par exemple. Quiconque ne les rend pas mécréants devient mécréant à cause de son rejet des Textes et du Consensus.

2. **Le mécréant apostat** : celui qui a délibérément abandonné l’Islām après avoir été musulman. Soit pour une autre religion, soit pour l’athéisme, soit pour un autre [*Kufr]* similaire. Ce cas est similaire à la première catégorie.

3. **Le mécréant apostat ayant commis un annulatif parmi les annulatifs de l’Islām reconnus unanimement.** A l’instar de la moquerie vis-à-vis de la religion [l’Islām]. Mais il prétend qu’il est musulman. Quiconque s’abstient de faire son *Takfīr* est l’un des deux individus suivants :

    1. Soit il admet que son acte ou sa parole rejetant le Texte et le Consensus est une mécréance. Cependant, il s’abstient de faire son *Takfīr* à cause d’une ambiguïté qui lui est apparue, à cause d’une crainte immense [de se tromper] ou autre. Alors, étant donné cela, il ne mécroit pas. Ceci en raison du fait qu’il ne rejette ni le Texte ni le Consensus.

    2. Soit il polémique à propos de l’acte ou de la parole, considérant que ce n’est certes pas du *Kufr.* Par conséquent, la preuve doit être établie sur lui en lui présentant le Texte et le Consensus sur le sujet. Ensuite, soit il admet cela par l’affirmative, soit il devient mécréant.

4. **Le mécréant apostat qui a commis un annulatif au sujet duquel il existe une divergence.** Comme par exemple l’abandon de la *Salāt*. Dans ce cas, celui qui s’abstient de faire son *Takfīr* ne mécroit pas. »

13) LES CONDITIONS ET LES EMPÊCHEMENTS DU TAKFĪR

QUESTION N°13 :

Que pensez-vous de celui qui dit qu'il est obligatoire de vérifier si les conditions du *Takfīr s*ont présentes et ses empêchements absents concernant celui qui a commis du *Kufr*, comme du *Shirk*, de la sorcellerie, de la moquerie vis-à-vis d'Allah ﷻ, Son Messager ﷺ et l'Islām ou d'autres actes de *Kufr* parmi les annulatifs, avant de faire spécifiquement son *Takfīr* ?

RÉPONSE :

« Ceci n'est pas correct car le fait de vérifier [si] les conditions [du *Takfīr* sont présentes] et d'autres choses similaires n'est requis que dans les sujets subtils.

Et s'agissant des sujets relatifs aux *Usūl* que tu as mentionnés dans ta question ; le *Shirk*, la sorcellerie, la moquerie et d'autres [annulatifs] similaires à ceux-là.

L'individu mécroit [s'il les commet] et aucune dignité ne lui est accordée, excepté dans une situation de contrainte coercitive. Ainsi, la règle et le critère reposent sur ce principe :

« من قام به ما ينافي الاستسلام لله فهو كافر، إلا المكره فقط لك »

« Toute personne ayant accompli ce qui contredit la soumission envers Allah ﷻ est mécréant, excepté s'il est contraint uniquement. »

Donc, juge avec ce critère dans toutes les situations, avec la connaissance du fait que la soumission envers Allah ﷻ s'annule par deux choses :

1. Qu'il se soumette à Allah ﷻ et se soumette à d'autres que Lui [en même temps] et ceci est du *Shirk*.

2. Qu'il ne se soumette pas à Allah ﷻ, et ceci est le démenti et l'orgueil, et d'autres choses similaires.

Que la négation soit commise une seule fois ou plusieurs fois, c'est équivalent.

Par exemple :

A. Quiconque adore autre qu'Allah ﷻ par ignorance ; s'est établi sur lui le *Shirk*.

B. Quiconque légalise l'alcool par ignorance et il ignore [réellement l'interdiction] ; ne s'établit sur lui aucun annulatif.

C. Quiconque légalise l'alcool et n'ignore pas [son interdiction] ; s'est établi sur lui le démenti [envers Allah ﷻ] ou le rejet [du Texte].

D. Quiconque interprète[38] le *Tawhīd* ainsi que les sujets relatifs à l'alliance et le désaveu ; s'est établi sur lui le démenti [envers Allah ﷻ] ou le rejet [du Texte].

E. Quiconque interprète une partie des attributs d'Allah ﷻ comme *Al-Istiwā'* [l'établissement d'Allah ﷻ sur le Trône], *Al-Qadr* [la prédestination] en raison d'une confusion (il ne dément pas et ne rejette pas) ; ne s'établit sur lui aucun annulatif de l'Islām.

Voici donc des exemples de toutes les situations. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

[38] *Ta-wīl : c'est-à-dire, dans ce cas, qu'il ne prend pas le sens apparent, cherche à donner aux Textes relatifs au Tawhīd des sens cachés et innovés qui ne sont pas rapportés par le Qurān, ni par la Sunnah, ni par le Consensus des savants.*

14) LA DIFFÉRENCE ENTRE ASL AD-DĪN, SUJETS EXPLICITES ET SUJETS SUBTILS

QUESTION N°14 :

Quelles sont les preuves sur la différence entre ces sujets : le fondement de la religion « *Asl Ad-Dīn* », les sujets explicites, les sujets subtils ? Avec la définition de la limite de chacun.

RÉPONSE :

« Ces sujets requièrent d'être traités en y répondant par une épître complète mais je vais résumer pour toi la réponse ici. L'Islām, qui est la soumission envers Allah ﷻ, s'annule avec deux choses :

1. Qu'il se soumette à Allah ﷻ et à d'autres que Lui. Ceci est du *Shirk*. Qu'il soit commis une fois ou de nombreuses fois, c'est équivalent dans l'adoration.

2. Qu'il ne se soumette pas à Allah ﷻ. Et c'est le cas de l'orgueilleux, du réfractaire, et autres [cas] similaires. Que cela se produise une fois ou de nombreuses fois, c'est équivalent dans la Législation [islamique].

Premier sujet : Ce qui annule l'Islām complètement, et c'est ce qui est voulu par [le terme] « les fondements [*Usūl*] de la religion ». Et c'est la première catégorie. Ainsi, l'idolâtre n'est pas musulman, à la base, jusqu'à ce qu'on distingue des caractéristiques chez lui [méritant] qu'on le juge [à l'Islām].

Deuxième sujet : Ce qui annule l'Islām qu'avec la transmission [*Al-Bulūgh*] de la preuve, et c'est ce qui est voulu par [le terme] « *les sujets apparents et explicites* ». Et c'est la deuxième catégorie.

Ainsi, ceci est nécessaire pour que se manifestent l'orgueil, le refus obstiné ou le démenti et d'autres [éléments] similaires. Ces éléments doivent apparaître pour qu'il contredise l'essence de l'Islām. Et ceci ne s'applique pas sur lui sans la transmission [de la preuve] car s'il était ignorant du sujet alors ce qui annule l'Islām ne s'établit pas sur lui de base, car il ne s'enfle ni d'orgueil et ni il dément.

Troisième sujet : S'agissant des sujets subtils, ils diffèrent des sujets explicites de manière légiférée et rationnelle, comme c'est connu. Le *Kufr* ne se manifeste pas chez l'individu si ne s'établit pas sur lui ce qui annule l'Islām parmi le démenti ou l'orgueil. Et cela ne s'applique pas avec la présence d'ambiguïtés et d'erreurs d'interprétation qui peuvent s'établir sur lui.

Ainsi, il ne devient pas orgueilleux ou coupable d'un démenti. Cependant, si cette ambiguïté lui est dévoilée et retirée, d'une façon adéquate et bonne, alors la preuve s'est établie sur lui. Et après cela, s'applique sur lui soit l'orgueil ou le démenti s'il s'écarte de sa parole [la preuve]. Ensuite, il devient certes mécréant.

Ceci est connu par l'examen des preuves de la *Sharī'ah* et par les paroles de savants. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

15) LA DÉFINITION DU SHIRK MINEUR

QUESTION N°15 :

Quelle est la définition du ***Shirk*** mineur ?

RÉPONSE :

« J'ai [écrit] des pages de brouillon à propos du *Shirk Asghar* [l'idolâtrie mineure].

En voici un résumé :

Les savants ont divergé concernant sa définition. En effet, certains d'entre eux le définissent par le nombre et non par la limite. Et d'autres le définissent par une définition sans forme unique, comme celle qu'a mentionnée notre Shaykh (Shaykh ´Alī Al-Khudayr) dans sa définition du *Shirk* mineur en trois types : par le nombre, par la limite puis par une autre limite [différente] encore.

Donc, j'ai fait un *ijtihād* [effort d'interprétation] pour déterminer sa définition après avoir réuni les [différentes] définitions singulières du *Shirk* mineur et j'ai trouvé qu'il revenait à trois choses :

1. Le *Shirk* subtil ou caché, comme l'ostentation mineure.

2. Le *Shirk* de l'expression verbale [des mots], comme le serment [par autre qu'Allah ﷻ], le fait de dire « *C'est ce qu'Allah ﷻ et toi ont voulu.* » « *Si ce n'était Allah ﷻ et toi* » et autres.

3. Le *Shirk* des causalités : ce qui consiste à faire d'une chose qui n'a aucun lien de causalité [avec un fait] une cause, comme *At-Tayyarah*[39], *Al-'Adwā*[40], *An-Naw'*[41], les Talismans ou les amulettes, *At-Tūlah*[42].

---

[39] *Une superstition liée aux oiseaux vu comme un mauvais présage qui annoncerait l'arrivée d'un malheur.*

[40] *Une croyance consistant à croire que les maladies se transmettent sans la permission d'Allah ﷻ*

[41] *La croyance qu'une étoile est une prévision de l'arrivée de la pluie.*

[42] *Les potions de charme et d'amour afin qu'être soit épris d'un autre.*

Par conséquent, la définition du *Shirk* mineur d'après ses différentes formes est la suivante :

« صرف الموحد شيئاً لغير الله مما يقدح في الإخلاص على غير سبيل العبادة »

« [Lorsque] le Muwahhīd a voué une chose pour autre qu'Allah, qui altère Al-Ikhlās, sans qu'elle ne soit relative à l'adoration. »

EXPLICATION DE LA DÉFINITION :

1. « [Lorsque] le *Muwahhid* a voué » : cela exclut l'idolâtre qui commet du Shirk majeur et le mécréant. Donc, les commentaires sur le [*Shirk*] mineur concernent [celui qui est sur] la fermeté de l'Islām.

2. « une chose pour autre qu'Allah ﷻ » : cela exclut ce qui est voué à Allah ﷻ parmi les adorations et autres.

3. « qui altère *Al-Ikhlās* » : cela exclut ce qui n'altère pas *Al-Ikhlās*, comme attribuer aux faits ses facteurs causaux réels, *Al-Ikhlās* de l'acte et de la science.

   Al-Ikhlās 'Amalī [de l'acte] désigne le *Tawhīd* sollicité par la parole et l'acte, sans ostentation.

   Al-Ikhlās 'Ilmī [de la science] est relatif à la Seigneurie [*Ar-Rubūbiyyah]* et désigne le *Tawhīd* d'Allah ﷻ et sa pureté dans le *Tadbīr*[43].

   Parmi cela ; attribuer aux faits ses facteurs causaux réels. Donc quiconque attribue [aux faits] une cause qu'Allah ﷻ n'a pas établie altère ainsi *Al-Ikhlās*.

4. « Sans qu'elle ne soit relative à l'adoration » : cela exclut :

   1. Les adorations typiques comme le sacrifice et le vœu.

   2. Le Shirk mineur s'il est commis dans le but de l'adoration. »

[43] *Le fait qu'Allah ﷻ est le Seul et Unique qui administre l'ensemble de Sa création, contrôle et gère tout.*

16) DÉMOCRATIE, SHŪRĀ ET PARLEMENT : SIGNIFICATIONS, DIFFÉRENCES ET STATUTS

QUESTION N°16 :

Quelle est la signification de la démocratie ? Quelle est la différence entre la démocratie et la *Shūrā* ? Quel est le statut du fait de rentrer dans les assemblées parlementaires [pour y siéger] ?

RÉPONSE :

« La démocratie se caractérise par le pouvoir du peuple, ce qui signifie que la Législation, la légalisation [*At-Tahlīl*] et la prohibition [*At-Tahrīm*] relèvent de la volonté du peuple. Au début, elle existait en Grèce avant la naissance **´Īssā Ibn Maryam** ﷺ puis elle s'est davantage développée après la révolution anglaise, puis après la révolution française jusqu'à ce qu'elle atteigne ce qu'elle a atteint aujourd'hui.

Elle [la démocratie] est une pure mécréance, car le pouvoir « *Hukm* » n'appartient qu'à Allah ﷻ, qui n'a aucun associé. Comme Il ﷻ a dit :

﴿ وَلَا يُشْرِكُ فِى حُكْمِهِۦٓ أَحَدًا ﴾

{Et Il n'associe personne à Son commandement.}[44]

Elle [la démocratie] est différente de la *Shūrā* beaucoup plus que la fornication est différente du mariage légiféré. Et ce, en raison de plusieurs éléments :

1. La *Shūrā* n'existe que dans les affaires requérant un effort d'interprétation « *Al-Umūr Al-Ijtihādiyyah* », celles dont il n'existe aucun Texte explicite. Et pour ceux dont le jugement est explicite, il n'y a point de *Shūrā*. Tandis qu'en démocratie, elle [la consultation] s'applique sur toute chose sans aucune exception.

[44] *Al-Qurān | Sūrah Al-Kahf (18) Verset 26*

2. La *Shūrā* est réservée à un groupe parmi les membres de l'exécutif, « *Ahl Al-Hall et Ahl Al-´Aqd* »[45] qui sont connus pour leur probité, leurs mérites et leur piété. Tandis qu'en démocratie, un groupe de personnes est élu par le peuple, selon leurs passions, et pas selon ce qui est bénéfique pour eux, même s'ils font partie des gens les plus pervers.

3. Le jugement établi lors de la *Shūrā* ne prévaut pas sur ce qui est *Sahīh*. Ainsi, le gouverneur juste ne choisira pas l'avis de la *Shūrā* s'il estime qu'il va à l'encontre de l'intérêt général « *Maslahah* ». Tandis qu'en démocratie, l'avis émis lors de l'assemblée consultative prévaut.

4. Dans la *Shūrā*, ils n'apportent pas des jugements et des lois forgées qui s'imposent aux gens. Tandis qu'en démocratie, c'est le cas.

Et encore d'autres éléments parmi les différences. Il existe des livres, qui ne contiennent aucun mal, à propos de ce sujet, qu'il serait bon de consulter.

Concernant le fait de rentrer au sein du Parlement [pour y siéger], c'est un acte grandement blâmable et répréhensible, pour plusieurs raisons :

A. En son sein, il y a l'établissement du jugement du peuple. Et ce, car le parlement est une assemblée législative qui proposent des lois forgées. Ainsi, en y rentrant, il se proclame législateur en dehors d'Allah ﷻ, et ceci est du *Kufr*. Même si le parlement est dominé par des « islamistes » par exemple, et qu'ils rendent la Constitution islamique, cela ne serait pas le jugement d'Allah ﷻ, mais au contraire le jugement du peuple. C'est pourquoi lorsque les membres du Parlement sont changés, les lois forgées changent aussi, et c'est ainsi. **Mais ceci n'est pas la *Sharī'ah*. Et la *Sharī'ah* est établie par la force, et quiconque refuse qu'elle soit appliquée est frappé par l'épée et jeté aux ordures.** Et on ne se préoccupe ni du nombre d'électeurs ni de ceux qui y sont favorables ou non.

B. Il est obligatoire pour celui qui veut rentrer dans le Parlement de jurer de respecter la Constitution. Or, la Constitution est à la base du *Kufr*. Et les actes

---

[45] *Littéralement : « **ceux qui lient et délient** ». Ils forment en général les détenteurs de l'autorité, et parfois des membres de la société civile peuvent y participer en raison de leur expertise particulière sur un sujet qu'ils maîtrisent.*

de mécréance en son sein sont indénombrables. Et le respecter est du *Kufr*. Alors comment peut-il jurer cela ?!

C. Ceux qui sont nommés les « islamistes » ont fait des concessions sur beaucoup de choses afin de pouvoir entrer dans le Parlement. Puis ils n'ont pas atteint une partie de ce qu'ils recherchaient avec leurs concessions. Observe notre situation actuelle et tu te rendras très bien compte de cela.

Shaykh Aḥmad Shākir dans *'Umdat At-Tafsīr* à propos de la parole d'Allah ﷻ : ***{Et consulte-les à propos des affaires}***[46] possède de très belles paroles comparant la démocratie et la *Shūrā*. Et c'est une réfutation de ceux qui considèrent que la démocratie fait partie de la *Shūrā* et appellent aux élections. **Alors référez-vous y car ce sont des paroles qui devraient être écrites avec de l'or.** »

[46] *Al-Qurān | Sūrah Āli 'Imrān (3) Verset 159*

17) INSTAURER LA SHARĪ'AH PAR LA VOIE DE LA DÉMOCRATIE

QUESTION N°17 :

Au sujet du fait d'implanter la *Sharī'ah* ou de gouverner avec la *Sharī'ah* par la voie des élections, est-ce considéré comme un annulatif excluant l'individu de la *Millah* [l'Islām] ? Qu'en est-il s'il dit : « *Je sais avec certitude ou je suis persuadé que la majorité votera pour la Sharī'ah* » ?

RÉPONSE :

« Oui [c'est un annulatif de l'Islām] et ceci est le pouvoir du peuple, nommé « Démocratie ». Nous nous désavouons d'elle auprès d'Allah ﷻ ainsi que de tout *Tāghūt*. Même s'il dit « *La totalité — pas juste la majorité — des gens voteront pour l'Islām.* », ça reste invalide. Ceci n'est pas le jugement d'Allah ﷻ mais bien le jugement du peuple.

En effet, ils n'auront pas gouverné par la *Sharī'ah* car Allah ﷻ l'a rendu obligatoire ou l'a légiférée, mais ils auront gouverné par elle parce que le peuple l'a voulue. Et s'il [le peuple] voulait autre chose, ils l'auraient établie.

Ainsi, les égarements de ceux qui s'affilient au « Parti Islamique » à ce sujet sont nombreux. Pour les réfuter, tu ne dois fournir que les *ahādīth* des *Khawārij*, et la manière dont ils sortirent de l'Islām. Et il a été ordonné qu'ils soient tués ! Ils furent méprisés et rejetés sévèrement en dépit de leurs actes d'adorations grandioses, leur exaltation de l'Islām et de la *Sharī'ah* et leurs bonnes intentions. Quelle est donc la raison de cela ?

Ceci, car ils adoptèrent un *Minhāj* issu de leur raison au lieu du *Minhāj* du noble Prophète ﷺ et de ses Compagnons ﷺ. Donc que dire de ces gens-là qui n'ont pas en leur faveur des actes d'adorations [grandioses], ni l'exaltation de la *Sharī'ah*, qui étaient présents chez ceux-là [*les Khawārij*] ?!

Peu s'en faut pour qu'ils n'entrent dans le *Kufr* par toutes ses portes ! Mais, leurs bonnes intentions intercéderont-ils en leur faveur ? Et les paroles à ce sujet sont longues. C'est auprès d'Allah ﷻ qui nous implorons secours [contre ce qu'ils font.] »

18) LA RÉALITÉ DĪWĀN AL-MADHĀLIM ET LE STATUT DU RECOURS À SON JUGEMENT

QUESTION N°18 :

Quelle est la réalité du *Dīwān Al-Madhālim*[47] ? Quel est le statut du fait d'y recourir, en recherchant le jugement, dans le but de récupérer des droits bafoués ?

RÉPONSE :

« Le *Dīwān Al-Madhālim* juge avec des lois forgées. Même s'ils mettent en place des *Mashāyikh* là-bas, ils ne peuvent pas tromper les gens intelligents !

Ainsi, il n'est pas permis d'y recourir, en recherchant le jugement. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

[47] *Littéralement : le service des injustices. Structure recueillant les plaintes des gens afin qu'elles soient étudiées et qu'une enquête soit menée si nécessaire par un juge d'instruction. Puis une décision est rendue par un tribunal compétent.*

Il est question du système judiciaire saoudien qui est phagocyté par les lois forgées.

19) LE STATUT DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

QUESTION N°19 :

Quel est le statut de ceux qui travaillent dans ces services : les douanes, la police du trafic [routier], les municipalités, les contrôleurs des impôts et des taxes, ceux qui délivrent des licences, et d'autres métiers similaires ?

RÉPONSE :

« Sache, mon noble frère, que ces individus dans ces domaines se divisent en trois :

1. Les législateurs, les gouverneurs et les juges. Et le statut de ceux-là est bien connu ; ils sont des *Tawāghīt* qui légifèrent, gouvernent et jugent par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé.

2. Les faibles « *Al-Mustad'afīn* ». Ceux qui n'ont ni la puissance ni la force leur permettant de modifier ou condamner [le blâmable]. La base [du jugement] à l'égard de ceux-là est qu'ils sont du nombre des excusés. Mais, une partie d'entre eux est dans le péché en fonction de leur satisfaction, de leur proximité [avec ces *Tawāghīt*] et de leur éloignement de cela [du blâmable].

3. Les fonctionnaires. Ceux qui travaillent dans ce que tu as mentionné. Ils sont semblables à la première catégorie en terme d'exécution [des ordres des *Tawāghīt*]. Mais, ils sont aussi semblables à la deuxième catégorie en termes de faiblesse et d'incapacité. Et eux, il n'y a aucun doute sur leur péché, et leurs actes commis sont des péchés majeurs. Cependant, les inclure dans la première catégorie est discutable en raison de la différence claire [entre leurs fonctions].

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

20) AT-TĀ'IFAH AL-MUMTANI'AH

QUESTION N°20 :

Quelle est la réfutation [à apporter] contre celui qui dit qu'il existe deux avis à propos d'*At-Tā'ifah Al-Mumtani'ah*[48] ? De même, quelle est la réfutation contre celui qui nie le Consensus que Shaykh Al-Islām a mentionné et dit : « *J'ai cherché le Consensus à ce sujet mais je ne l'ai pas trouvé* » ?

Comment peut-il il y avoir un Consensus des Compagnons, et puis qu'après eux des *Fuqahā'* viennent s'opposer à ce Consensus alors que s'opposer à un Consensus est du *Kufr* ?

RÉPONSE :

« Les commentaires sur *At-Tā'ifah Al-Mumtani'ah* peuvent être résumés en deux parties :

1. Le rassemblement des paroles à propos d'eux.
2. Le motif de leur mécréance.

PREMIÈRE PARTIE :

S'agissant d'*At-Tā'ifah Al-Mumtani'ah* qui est contre la *Sharī'ah* faisant partie des rites sacrés apparents et explicites [de l'Islām], il existe deux jugements :

A. **La combattre** : ceci est unanimement partagé par toutes les écoles juridiques « *Mazhāhib* »

B. **Sa mécréance** : il existe à ce propos deux avis notoires au sein des *Fuqahā*. S'agissant des Compagnons, ils sont unanimes sur leur mécréance. Cependant leur consensus sur cela n'est pas formelle [de leurs paroles]. Mais, cela se confirme avec l'examen et l'observation minutieux de leurs actes. **Par contre, les *Fuqaha'* s'accordent pour dire que les Compagnons furent unanimes pour les combattre.** Mais, ils ont divergé sur le motif [justifiant le combat contre eux] : est-ce en raison du fait qu'ils fassent partie

[48] *Littéralement : « le groupe réfractaire/abstentionniste »*

des gens de l'apostasie ou bien s'agit-il d'un combat contre des rebelles « *Bughāh* » ? Shaykh Al-Islām a rassemblé beaucoup de paroles sur ce sujet dans différents endroits et il a affirmé que leur combat était justifié par le fait qu'ils soient des apostats. Et ceci est ce qui apparaît [concernant l'avis] d'Al-Bukhārī رحمه الله lorsqu'il nomma le chapitre à propos du *hadīth* d'Abū Hurayrah ﷺ sur le combat contre ceux qui refusent de payer la Zakāt :

« باب : قتل من أبي قبول الفرائض وما نسبوا إلى الردة »

« Chapitre : Le combat contre ceux qui refusent d'accepter les obligations et ce qui les a affiliés à l'apostasie. »

Ils [les Compagnons] les ont considérés apostats pour leur refus d'accepter l'obligation de la Zakāt. Donc, si tu admets cela, sache que Shaykh Al-Islām n'a pas mentionné un consensus des *Fuqahā* sur leur mécréance [les réfractaires de l'acquittement de la Zakāt], mais il a affirmé un consensus vis-à-vis du combat contre eux. S'agissant des Compagnons, il [Ibn Taymiyyah] a rédigé dans différents endroits qu'ils étaient unanimes pour considérer qu'ils étaient des apostats [les réfractaires de la Zakāt]. Cependant, ceci fut déterminé par déduction (pour déterminer le motif) et non par les textes formels et explicites provenant des Compagnons.

Par conséquent, les *Fuqahā'* n'ont pas divergé sur ce en quoi les Compagnons furent unanimes par leurs actes explicites et clairs — le combat contre eux. Et concernant le motif de ce combat, ce n'est pas explicite comme j'ai mentionné précédemment. Et c'est sur cela qu'ils [les *Fuqahā'*] ont divergé. C'est pour cela qu'on ne dit pas de celui qui affirme qu'ils ne sont pas des *Kuffār* qu'il s'est opposé au Consensus. Et s'y opposer est du Kufr, lorsqu'il s'agit d'un Consensus indiscutable « *Al-Ijmā' Al-Qati'ī* ». Mais concernant cela [le Consensus sur leur *Kufr*], c'est certes le résultat d'une déduction à partir de l'étude de leurs actes. Donc, c'est une conjecture.

<u>**DEUXIÈME PARTIE**</u> : LE MOTIF DU *TAKFĪR* D'AT-TĀ-IFAH AL-MUMTANI'AH

Sache que le coeur a une parole et un acte. En effet, la parole du coeur est *At-Tasdīq* [la confirmation de la vérité] et l'acte du coeur est l'assujettissement et l'obéissance « *Al-Inqiyād* ». Ainsi, l'opposé de la parole du coeur est le démenti et l'opposé de l'acte du coeur est le refus orgueilleux « *Al-Imtanā'* », qui est une mécréance qui sort de la *Millah* [la religion].

Ainsi, si un homme est réfractaire et orgueilleux envers l'acceptation d'une chose parmi les rites sacrés considérés apparents et explicites [de l'Islām], même s'il est véridique « *Musaddiq* », il est certes mécréant. Comme celui qui abandonne la *Salāt* par paresse. Il est appelé à elle [accomplir la *Salāt*] mais il s'obstine et refuse. Alors, il fait face au tranchant de l'épée.

Ibn Taymiyyah et Ibn Qayyim رحمهما الله ont affirmé qu'il était certes mécréant à l'unanimité des savants [Consensus]. Donc, soit il est coupable d'un démenti, soit il s'est enflé d'orgueil. Il ne sera jamais acceptable qu'une personne diverge à ce sujet.

Et Ibn Taymiyyah رحمه الله a mentionné dans de longues paroles que celui qui dit : « *Celui qui le tue, tue certes un musulman* » est rentré dans une ambiguïté des *Murjiah*.

Ceci est comme le désobéissant qui est dominé par la passion. Il est réfractaire vis-à-vis de l'acceptation de l'interdiction, tout en étant véridique à ce sujet [il ne dément pas l'interdiction]. Ceci est fréquent chez ceux qu'on nomme aujourd'hui les « intellectuels ». Et tu ne trouveras chez eux qu'orgueil et refus obstiné contre l'acception d'une partie des injonctions et des obligations, comme le *Djihād* et l'ordonnance du convenable et d'autres [obligations] similaires. Et [le refus et l'orgueil d'accepter] des interdictions comme la musique, le chant et d'autres similaires.

Ainsi, le désobéissant orgueilleux est mécréant, excepté l'orgueil et le refus obstiné dans les sujets subtils et implicites qu'il n'est pas possible de connaître. C'est pourquoi la base concernant la désobéissance n'est pas la mécréance. Cependant, il y a des indices qui indiquent l'existence d'un refus obstiné si le jugement contre lui apparaît clairement. Si tu admets cela alors sache que parmi les indices il y a l'agrément d'un groupe [réfractaire] à propos de cela [le refus obstiné]. Et c'est certes un indice démontrant leur orgueil et leur refus obstiné d'accepter la *Sharī'ah*. Et ceci est le motif de leur mécréance.

S'agissant du refus obstiné d'accepter une chose faisant partie de la *Sharī'ah*, il y a aucune différence [dans le jugement] entre un cas individuel et un groupe [d'individus]. Par contre, pour le cas individuel, comme j'ai mentionné, il n'est pas possible de savoir ce qu'il cache [dans sa poitrine]. Donc la base [du jugement] à ce sujet est l'Islām. Contrairement dans le cas du groupe car leur agrément du refus et de l'opposition vis-à-vis d'une obligation est un exemple de preuve de leur refus obstiné et leur orgueil. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

21) LE TAWĀF LÉGIFÉRÉ, LE TAWĀF INNOVÉ ET LE TAWĀF RELEVANT DU SHIRK

QUESTION N°21 :

Pouvez-vous nous expliquer [de façon détaillée] et nous clarifier le sujet du *Tawāf* ?

RÉPONSE :

« Le *Tawāf* possède deux aspects : l'objectif visé et le lieu. Quant au *Tawāf* légiféré, il désigne celui qui est fait pour Allah ﷻ ; les circumambulations autour de la *Ka'bah*.

S'agissant du *Tawāf* qui n'est pas fait autour de la *Ka'bah*, il est divisé en deux catégories :

1. S'il [le *Tawāf*] est fait dans n'importe quel endroit pour se rapprocher d'Allah ﷻ : alors il n'y a aucun doute sur le fait que cela relève du *Kufr*.
2. S'il a fait le *Tawāf* aux alentours de la *Ka'bah*, tels que certains endroits autour de Mekkah à Minā ou à ´Arafah, ou à Muzdalifah, ou autour de la mosquée prophétique, ou autour de Bayt Al-Maqdis ou d'autres [lieux] similaires ; si son *Tawāf* était pour Allah ﷻ alors il est un innovateur égaré mais il ne mécroit pas. Et pourquoi mécroirait-il ?

Si tu dis : « *Il a certes fait le Tawāf pour autre qu'Allah ﷻ.*»

On pourrait te dire : « *Il a fait le Tawāf pour Allah ﷻ.* »

Et si tu dis : « *Il a fait le Tawāf pour autre que la Ka'bah.* »

On peut te répondre : « *Le Tawāf n'est pas pour la Ka'bah. La Ka'bah n'est que le lieu pour [pratiquer] cette adoration.* »

Par conséquent, il est un innovateur égaré dans son acte. A l'instar de celui qui prie pour Allah ﷻ dans un lieu où la *Salāt* est interdite ou durant les heures où il est interdit de prier. Ainsi, il ne mécroit certes pas, même s'il fait un acte interdit et que ce n'est pas un lieu pour la *Salāt*.

Et si on rétorque : « *Mais le Tawāf n'est légiféré que dans un lieu unique à contrario de la Salāt.* »

On peut répondre : « *Ces paroles se réfèrent au lieu que le Législateur a interdit. Elles font partie d'un sujet unique. Donc, comme Il a interdit le Tawāf en dehors d'Al-Masjid Al-Harām, Il a [aussi] interdit la Salāt dans différents lieux et à différents moments définis [de la journée]* »[49]

3. S'il fait le *Tawāf* autour d'une tombe d'un saint parmi les saints ou autour de sa maison et d'autres [choses] similaires à cela. Ici, il y a un [sérieux] problème. Parce qu'il ne fait le Tawāf autour de ce saint qu'en l'exaltant considérablement [*At-Ta'dhīm*]. Ainsi, ce genre de *Tawāf,* même s'il affirme que c'est fait pour Allah ﷻ, la [réalité de la] situation démontre que ce n'est pas pour Allah ﷻ. Au contraire, ce n'est que pour se rapprocher et exalter considérablement le saint ! Et je pense que ce sujet fait l'objet [d'une divergence] de perspective.

En effet, j'ai débattu avec un frère parmi les honorables frères au cours de l'an 1419 H, je lui ai mentionné que quiconque faisait le Tawāf autour d'une tombe était *Mushrik*. Mais il a déclaré qu'il considérait qu'il était innovateur s'il le faisait pour Allah ﷻ .

Je lui ai donc dis :

« *Je pense que notre divergence n'a aucun poids. En raison du fait que je pense que tu ne trouveras pas une personne faisant le Tawāf autour d'une tombe sans qu'il ne mêle d'autres actes de Shirk [Shirkiyyāt] jusqu'à ses oreilles, dans l'invocation, le vœu et d'autres [adorations] similaires à ceux-là. Ainsi, si tu trouves un homme qui parfait le Tawhīd dans tous les domaines et se désavoue de tous les Shirkiyyāt, et rien ne reste sur lui [à lui reprocher], excepté le fait qu'il fasse le Tawāf autour d'une tombe pour se rapprocher d'Allah, alors nous continuerons le débat. Mais, tu ne trouveras jamais [un tel homme], et Allah ﷻ est le plus Savant.* »

---

[49] *En effet, la Salāt est déconseillée dans les lieux comme les cimetières, les toilettes et strictement interdite dans les lieux de Shirk. Quant aux moments où elle est interdite d'être accomplie, il y a : après la prière du Fajr jusqu'à ce le Soleil de lève, du lever du Soleil jusqu'à ce que le Soleil s'élève dans le ciel de la longueur d'une lance, de son zénith jusqu'au début de son déclin, après la prière du ´Asr jusqu'à ce que le Soleil soit proche de se coucher et enfin, après cela jusqu'au coucher. Sauf en cas de rattrapage de prières obligatoires ou de repentir par exemple, et en cas de rattrapage des prières Rawātib [continuelles] qui peuvent être accomplies qu'après le Fajr ou le ´Asr. [´Umdat Al-Fiqh | Ibn Qudāmah Al-Maqdissī (Fiqh Hanbalī)]*

22) LE HADĪTH DE ZHĀT ANWĀT

<u>QUESTION N°22</u> :

Dans le hadīth de Zhāt Anwāt, les Compagnons ﷺ [qui ont posé la question] ont-ils mécru par cette parole[50] ou non ? Et pourquoi ?

<u>RÉPONSE</u> :

« Ils n'ont pas mécru, car ils n'ont certes pas commis une mécréance de base. Non, mais ce fut une transgression au niveau de la question.

À l'instar des enfants d'Isrā-īl qui n'ont pas mécru en leur posant ce genre de question[51] [à Mūsā et son frère Hārūn] mais transgressèrent dans la question.

Et les commentaires à propos de ce *hadīth* sont longs. Et ce n'est en aucun cas un argument en faveur de l'excuse de l'ignorance [dans le *Kufr*]. Au contraire, c'est une preuve démontrant complètement l'opposé de cela. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[50] *Le questionneur fait référence à ce hadīth :*

> *« D'après Abū Wāqid Al-Laythī, lorsque le Messager d'Allah ﷺ est sorti en direction de Hunayn [expédition militaire], il est passé auprès d'un arbre que les idolâtres nommaient Zhāt Anwāt, sur lequel ils accrochaient leurs armes. Des Compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! [Peux-tu] désigner pour nous un Zhāt Anwāt comme leur Zhāt Anwāt ? »*
>
> *Il dit : « Gloire et pureté à Allah ! Ceci [que vous dites] est comme ce qu'a dit le peuple de Mūsā ; {[Peux-tu] nous désigner une divinité semblable à leurs dieux.} Et Par Celui qui détient mon âme en sa main, vous suivrez la Sunnah de ceux qui vous ont précédé. » [Sunan At-Tirmidhī (2180)]*

[51] *Allah ﷻ a dit : {Et Nous avons fait traverser la Mer aux Enfants d'Isrā-īl. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à ses idoles et dirent :* ***« Ô Mūsā, peux-tu nous désigner une divinité semblable à leurs dieux. »***

Il dit : « Vous êtes certes des gens ignorants.} [Al-Qurān | Sūrah Al-A'rāf (7) Verset 138]

23) UN NOUVEAU CONVERTI EST-IL EXCUSÉ S'IL COMMET DU SHIRK OU UN ANNULATIF ?

QUESTION N°23 :

Est-ce que le nouveau converti à l'Islām est excusé de commettre du *Shirk* ou un annulatif comme le fait de se prosterner devant une statue, alors qu'il est en terre d'Islām ? Peut-on argumenter en utilisant le *hadīth* de *Zhāt Anwāt* ?

RÉPONSE :

« **Il n'y a aucune excuse dans le fondement de la religion.** Et la preuve est établie par la transmission de la *Da'wah* [du Message]. Mais, il peut certes être excusé au sujet des prescriptions comme la prière, la prohibition de l'alcool, et ce qui est similaire à cela.

Concernant le fait d'établir une analogie [*Qiyās*] à partir du hadīth de *Zhāt Anwāt* [dans le but d'excuser le converti de commettre du *Shirk*] ; cela est erroné et non valide. Et dans quel *Kufr* ou *Shirk* sont tombés les Compagnons ﵃ ?! D'ailleurs, de base, ils n'ont pas suspendu leurs armes à l'arbre.[52]

Au contraire, ils interrogèrent [le Prophète ﷺ]. Et ce fut une transgression au niveau de la question, et non une mécréance. Plutôt, cela est une forme de désobéissance. Alors comment peut-il faire une analogie pour [excuser] celui qui se prosterne devant une idole, comme mentionné ? Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

[52] *Pratique païenne consistant à suspendre les armes sur un arbre considéré comme spécial car il permettrait d'attirer, selon la croyance de ces Kuffār, la bénédiction divine et par conséquent d'emporter la guerre.*

24) FAIRE LE TAKFĪR D'UN MUSULMAN

QUESTION N°24 :

Dans un *hadīth* authentique, il est mentionné : *« Quiconque dit à son frère « Ô mécréant » alors certainement l'accusation pèse sur l'un des deux. »*[53]

Cela fait-il donc partie des annulatifs [de l'Islām] ?

RÉPONSE :

« Ce qui me paraît [juste], et Allah ﷻ est le plus Savant, est que le *Takfīr* d'un musulman se divise en trois catégories :

1. Celui qui a une erreur d'interprétation dans ses paroles ; il n'y a de péché sur lui. Au contraire, il peut même être récompensé comme l'ont déclaré plus d'un. Et la preuve de cela est la parole de ´Umar à l'égard de Hātim :

   « Laisse-moi trancher la tête de cet hypocrite. »

   et la parole de Usayd à l'égard de Sa'd Ibn ´Ubādah :

   « Tu certes un hypocrite disputant en faveur des hypocrites. »

   et [il existe] d'autres [récits] que ceux-là. Et Al-Bukhārī a nommé un chapitre dans [son livre] ***Al-Adab Al-Mufrad***[54] :

« باب : من لم يرَ إكفار من قال ذلك متأولا أو جاهلا »

« Chapitre : Celui qui ne considère pas mécréant celui qui dit cela [« Ô mécréant »] en faisant une erreur d'interprétation ou par ignorance »

2. **Celui qui le lui dit motivé par l'injustice, l'inimitié et la calomnie**, alors qu'il [celui qu'il taxe de mécréant] est à l'intérieur de lui-même croyant *Muwahhid*. Alors il est en danger [il encourt un châtiment]. Cependant, il ne m'apparaît pas, et Allah ﷻ est plus Savant, que sa mécréance est une mécréance majeure. Mais, il certes a commis un péché énorme et une mécréance mineure. Et la majorité des savants sont sur cela [cet avis].

---

[53] *Rapporté par Al-Bukhārī dans son Sahīh (6103)*

[54] *« La véritable éducation »*

3. **Celui qui le rend mécréant sans avoir une erreur d'interprétation ou une ambiguïté.** Il est certes mécréant car il a fait de la Foi une mécréance ! Et à propos de lui, Al-Bukhārī a nommé un chapitre ainsi :

« باب : من كفر أخاه بلا تأويل فهو كما قال »

« Chapitre : Celui qui rend mécréant son frère sans erreur d'interprétation est comme il a dit [que son frère était] »

Puis il a mentionné à ce sujet des Textes : « *Quiconque dit à son frère…* »

<u>Note</u> :

*La différence entre le premier et le deuxième [cas] est que le premier Ta-wīl est une **interprétation légiférée** basée sur des Textes, motivée par la volonté d'établir la vérité pour Allah ﷻ et dans le but d'ordonner le convenable.*

*Tandis que le deuxième Ta-wīl est une **interprétation non légiférée**. Et si c'est basé sur la Législation, il est tout de même motivé par la dispute [interdite], l'injustice et la défense de son Nafs [et non pour défendre la vérité]. Et Allah ﷻ est le plus Savant»*

25) EXPLICATION DU TROISIÈME ANNULATIF

QUESTION N°25 :

Quelle est l'explication du troisième annulatif : « ***Quiconque ne rend pas mécréant les idolâtres, ou doute de leur mécréance, est mécréant.*** »

RÉPONSE :

« L'explication se divise en quatre :

1. **Celui dont sa mécréance est [une mécréance] de base**, comme le juif et le chrétien. Celui qui ne le rend pas mécréant, ou hésite au sujet de sa mécréance, est certes mécréant car il n'a certes pas mécru aux *Tawāghīt*. En effet, le *Tawhīd* ne doit être accompagné qu'avec deux choses : « *La mécréance au Tāghūt et la croyance en Allah* ﷻ »

2. **Celui qui apostasie l'Islām et se proclame ouvertement son délaissement** [de l'Islām] pour le judaïsme ou l'athéisme ou ce qui est similaire. Il est comme la première catégorie.

3. **Celui qui apostasie l'Islām en commettant un des annulatifs de l'Islām** comme le fait d'insulter [le *Dīn*] alors qu'il se revendique musulman. Donc, celui qui déclare que sa parole ou son acte relève de la mécréance mais hésite sur son *Takfīr* ne mécroit pas, en raison du fait qu'il ne rejette pas le Texte ou le Consensus.

4. **Celui qui apostasie l'Islām en commettant un annulatif au sujet duquel il y a une divergence**, comme l'abandon de la *Salât*. Donc, celui ne fait pas son *Takfīr* ne mécroit pas, même s'il est en désaccord sur la base du sujet, car il y a certes une divergence.

Et Allah ﷻ est plus Savant. »

26) LE STATUT DE CELUI QUI ABANDONNE UNE PRIÈRE OBLIGATOIRE

QUESTION N°26 :

Une personne devienne t-elle mécréante si elle abandonne une [seule] prière obligatoire ?

RÉPONSE :

« Ce qui me paraît [juste], et Allah ﷻ est le plus Savant, est que celui qui abandonne la *Salāt* ne devient pas mécréant tant que l'attribut qualificatif de l'abandon de la *Salāt* ne s'établit pas sur lui.

Il s'établit sur lui à partir du moment où il abandonne beaucoup plus la *Salāt* qu'il ne l'accomplit. Ainsi, celui qui abandonne une *Salāt* obligatoire ou quelques *salawāt* obligatoires, même si son acte compte parmi les péchés majeurs, il ne devient pas mécréant s'il accomplit la *Salāt* la plupart du temps.

Cependant, parmi les gens de science, certains rendent mécréant celui qui abandonne la *Salāt* qu'une seule fois. Et ceci est rapporté à propos de l'Imām Ahmad, qu'Allah ﷻ lui fasse miséricorde.

Et Allah ﷻ est plus Savant. »

27) L'AVIS D'IBN TAYMIYYAH À L'ÉGARD DES TATĀRS

QUESTION N°27 :

[Au sujet] des Tatārs et des paroles de Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah à leur égard, j'ai beaucoup de problèmes [de compréhension]. Les a t-il jugés mécréants ?

RÉPONSE :

« Les Tatārs, ceux qui combattirent les Musulmans, le Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله les a rendu mécréants. Et ceci est très explicite dans ses *Fatāwā*, ses arguments et ses actes. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

28) L'EXCUSE DE L'IGNORANCE

QUESTION N°28 :

Est-ce possible, qu'Allah ﷻ vous préserve, de nous mentionner un résumé sur le sujet de l'excuse de l'ignorance ?

RÉPONSE :

« Il existe trois opinions divergentes au sujet de l'excuse de l'ignorance :

1. Ceux qui excusent pour l'ignorance de façon absolue [dans tous les sujets].

2. Ceux qui n'excusent pas les gens pour leur ignorance au sujet du *Tawhīd* (le Fondement des adorations « *Asl Al-´Ibādah* ») de façon absolue. Les noms [les statuts religieux] relatifs à la vie ici-bas et les jugements relatifs dans l'au-delà sont équivalents [pour eux]. Ainsi, ils considèrent qu'il [l'idolâtre] est éternellement en Enfer même si le Message ne l'a pas atteint [avant de mourir]. Et ils se basent sur ***Al-Mīthāq Al-Awwal***[55] comme preuve.

3. Et c'est l'opinion correcte. [Ceux qui considèrent] qu'il existe certains cas où l'ignorance est une excuse valable et d'autres où ce n'est pas valable.

A. Les cas où l'ignorance est une excuse valable ; les sujets subtils et implicites, comme la prédestination, la Foi, les [Noms et] Attributs [d'Allah ﷻ]. De même, dans les jugements apparents et explicites relatifs aux actes en dehors du *Tawhīd* comme la *Salāt*, la Zakāt, l'interdiction de l'alcool et d'autres [choses] similaires.

B. [Les cas où] il n'est pas excusé [pour son ignorance] au sujet du *Tawhīd* relatif aux adorations — et ceci est le fondement de la religion de l'Islām et de la religion de tous les Messagers — tels que l'invocation, le sacrifice, le vœu et

[55] *Le premier pacte ou le pacte originel où toute l'humanité témoigne devant Allah ﷻ qu'Il est leur Seigneur Unique. Cet événement est relaté dans le Qurān. En effet, Allah ﷻ dit : {Et quand ton Seigneur tira une descendance des reins des fils d'Adam et les fit témoigner sur eux-mêmes: «Ne suis-Je pas votre Seigneur?» Ils répondirent: «Mais si, nous en témoignons...» - afin que vous ne disiez point, au Jour de la Résurrection: «Vraiment, nous n'y avons pas fait attention»} [Al-Qurān | Sūrah Al-'Arāf (7) Verset 172]*

d'autres adorations similaires. Puis, ce genre d'ignorant se divise en deux catégories :

— L'ignorant qui n'est pas excusé ici-bas et dans l'au-delà. Ce qui signifie qu'il résidera éternellement en Enfer. Nous cherchons refuge auprès d'Allah ﷻ contre cela. Et il est du nombre de ceux dont la preuve fut établie sur eux, ayant reçu le Message. Qu'il s'y intéresse mais ne comprenne pas le Message — puis qu'ils réussissent sans le concrétiser — ou qu'il s'en détourne et ne s'y intéresse pas, c'est pareil.

— L'ignorant qui est excusé dans l'au-delà mais pas dans la vie d'ici-bas. C'est celui sur lequel la preuve n'a pas été établie, comme celui qui a grandi dans des contrées lointaines, qui vivait dans une haute montagne, qui était du nombre des Gens de la *Fitrah*[56] ou d'autres cas similaires. Ainsi, cette personne est considérée comme étant du nombre des idolâtres ici-bas mais dans l'au-delà, son sort incombe à Allah ﷻ. Et l'avis le plus juste à son égard est qu'il sera mis à l'épreuve [après sa mort]. Et Allah ﷻ est plus Savant. »

---

[56] *« Les gens de la saine nature » : ceux qui sont morts sans commettre de Shirk et sans avoir reçu le Message de l'Islām.*

29) LA TRANSMISSION DE LA PREUVE EST-ELLE UNE CONDITION DU TAKFĪR ?

QUESTION N°29 :

Est-ce que la transmission de la preuve est une condition pour juger de la mécréance [d'une personne] ?

RÉPONSE :

« La mécréance est deux types s'agissant de son application [sur une personne] :

1. **Elle peut être appliquée dans le sens général** : donc elle s'applique sur toute personne n'ayant pas pour religion l'Islām, que la preuve ait été appliquée sur lui ou pas.
2. **Elle peut être appliquée dans le sens spécifique** : dans le cas d'un rejet de la vérité et d'un reniement après qu'elle l'ait atteinte. Et ceci est spécifique à celui dont la preuve a été appliquée sur lui. Et cela relève de la mécréance et mérite le châtiment.

S'agissant du ***Kufr Al-'Ām*** [la mécréance au sens général] — le premier — les gens de la *Fitrah*, et ceux qui sont similaires, ainsi que ceux dont la preuve n'a pas été établie sur eux rentrent dedans. Même s'ils sont nommés *Kuffār*, ils ne sont pas châtiés, excepté après l'établissement de la preuve.

À partir de cela, tu seras capable d'expliquer la parole de l'Imām Muhammad [Ibn ´Abdi-l-Wahhāb] رحمه الله concernant son abstention dans le *Takfīr* de celui qui adore le dôme de Kawāz, et [l'idole sur la tombe] de 'Abd Al-Qādir, et d'autres similaires, à cause de leur ignorance.[57]

Donc, ce qui est certes voulu par le ***Kufr Al-Ghās*** [mécréance dans le sens spécifique] est la condition nécessaire de l'établissement de la preuve. Mais pas pour le *Kufr Al-'Ām*, qui est l'opposé de l'Islām. »

---

[57] *L'ignorance était tellement répandue à son époque, au point où la Jahiliyyah d'antan, comme l'adoration des idoles, était redevenue la norme. Donc, s'agissant de cette parole, notre Shaykh Muhammad Ibn ´Abdi-l-Wahhāb* رحمه الله *a jugé qu'il était nécessaire de faire l'établissement de la preuve avant de les juger mécréants car ce sujet particulier était devenu subtil à leur époque.*

30) EST-CE POSSIBLE DE RENTRER DANS UNE ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE SANS COMMETTRE DU KUFR ?

QUESTION N°30 :

Certaines personnes affirment qu'il est possible de rentrer dans une chambre parlementaire sans commettre du *Kufr* car il est possible d'y rentrer sans [pour autant] commettre un acte relevant du *Kufr.*

RÉPONSE :

« C'est impossible étant donné que le parlement est une assemblée législative !

Le fait qu'il s'associe [par sa présence] à cette dernière fait de lui un législateur en dehors d'Allah ﷻ.[58]

C'est comme s'il faisait le serment de respecter la Constitution. Alors comment pourrait-il y entrer sans commettre du *Kufr* ?! »

---

[58] *La preuve de cela est le verset :* ***{Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu'on renie les versets d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer.}*** *[Al-Qurān 4/140]*

Ainsi, celui qui s'associe [par sa présence] à une assemblée où la mécréance est commise, sans la quitter ou s'opposer à ces gens, a le même statut que ceux qui ont commis la mécréance, à moins d'y être contraint.

Dans le cas mentionné, étant donné que toute assemblée législative est composée de législateurs en dehors d'Allah ﷻ, celui qui s'associe à leurs assemblées est comme eux, le même jugement légal s'applique sur lui : il est un législateur en dehors d'Allah ﷻ, un Tāghūt. Et ce, même s'il n'a édicté ou voté aucune loi.

31) LE TAKFĪR GÉNÉRAL ET LE TAKFĪR SPÉCIFIQUE

QUESTION N°31 :

[Au sujet de] la séparation entre le [*Takfīr*] général et le [*Takfīr*] spécifique. Par exemple, un groupe d'individus est mécréant mais pas nécessairement chaque individu [composant le groupe]. Il y a-t-il un fondement à ce sujet ?

RÉPONSE :

« Le fondement stipule que quiconque tombe dans la mécréance est mécréant. Et certes, ce sujet de la séparation entre le général et le spécifique ne s'est répandu qu'avec la prolifération de l'*Irjā'*.

Et l'*Irjā'* peut déguiser la mécréance en Allah ﷻ en de la croyance. Et il peut consister à s'abstenir d'appliquer le *Takfīr* sur l'individu précis, comme c'est le cas aujourd'hui.

Jusqu'au point où certaines personnes perspicaces ont dit : « *Les paroles de ceux-là [les Murjiah] impliquent que personne n'entrera en Enfer, exceptée la mécréance elle-même, puisque personne n'est mécréant.* »

Et cela ne veut pas dire qu'il faille mettre de côté les empêchements et les conditions [du *Takfīr*]. Cependant, ce [sujet du *Takfīr*] n'est pas comme l'image qui nous est présentée aujourd'hui.

Et la plus grande preuve de cela est l'événement des guerres d'apostasie.[59]

Je te conseille de lire le traité du Shaykh Ishāq Ibn ´Abd Ar-Rahmān — membre des Imāms de la *Da'wah* [*Najdiyah*] — à propos du *Takfīr* de l'individu précis et de l'excuse de l'ignorance. Il a certes réfuté ces gens qui disent : « *L'acte relève du Kufr cependant celui qui le commet n'est pas mécréant.* ». Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[59] *En effet, lorsqu'Abū Bakr As-Siddīq ﷺ, devenu alors le Khalīfah des Musulmans et l'Émir des Croyants, il décida de combattre les tribus ayant apostasié l'Islām après la mort du Prophète ﷺ, il ne fit pas une différence de traitement entre l'individu précis composant le groupe et le groupe lui-même. Au contraire, ils avaient le même jugement ; ils étaient des groupes apostats et chaque membre constituant ces groupes était considéré apostat également.*

32) LE STATUT DES TERRES

QUESTION N°32 :

Quels sont les différents types de terre et quels sont leurs critères ?

RÉPONSE :

« Les terres, comme il est connu, sont de trois sortes :

1. ***Dār Al-Islām*** [la terre de l'Islām], qui désigne celle qui est gouvernée par la Législation islamique.
2. ***Dār Al-ʿAhd*** [la terre convenantaire], qui désigne une terre de *Kufr* au sein de laquelle il existe un pacte de non-agression entre ses habitants et les Musulmans, à l'instar de Makkah après le pacte de Hudaybiyyah.
3. ***Dār Al-Harb*** [la terre de la guerre], qui désigne une terre de *Kufr* au sein de laquelle il n'existe aucun pacte de non-agression entre ses habitants et les Musulmans.

Il y a des paroles d'Ibn Taymiyyah, dans ***Al-Māradīniyyah*** mentionnant le ***Dār Al-Murakkabah***, qui désigne *« la terre au sein de laquelle les Musulmans et les Kuffār coexistent et qui n'est dominée ni par les lois islamiques ni par une législation idolâtre [situation anarchique]. »*[60]

Ainsi, les uns et les autres cohabitent ensemble dans l'entente mutuelle sans que ne s'applique sur eux une loi commune, et ceci est la base [au sein de cette terre].

Mais concernant le contexte réel d'aujourd'hui *[Al-Wāqi'*], il faut regarder par quoi chaque terre est régie. Aujourd'hui, même si les affaires [les affaires des Musulmans et des *Kuffār*] sont actuellement mélangées, tu trouveras que chaque terre est régie par une législation, et qu'elles sont toutes des terres de *Kufr*.

Cependant, cela diffère d'une région à une autre [échelle régionale], certaines relèvent du *Dār Al-Kufr,* d'autres du *Dār Al-Islām*. La plupart, ou bien beaucoup d'entre elles, relèvent du *Dār Al-Murakkabah*[61]. Quant au *Dar Al-´Ahd*, il en existe aucune à [notre] époque. Et ce sujet est vaste. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[60] Ibn Taymiyyah | Majmū' Al-Fatāwā | 28/240-241

[61] C'est effectivement le cas de beaucoup de régions aujourd'hui qui échappent à l'autorité d'un État, qui ne sont pas pour autant gouvernées par une autorité commune centralisée. Dans ces régions, les gens vivent dans une forme d'anarchie. Cela concerne surtout les régions rurales et montagneuses, loin des villes, où existe une forme de société tribale.

33) LA PROSTERNATION POUR AUTRE QU'ALLAH ﷻ

QUESTION N°33 :

Quel est le statut de la prosternation pour autre qu'Allah ﷻ ?

RÉPONSE :

« Dans notre Législation, au sujet de la prosternation pour autre qu'Allah ﷻ, il y a deux avis :

1. **Qu'elle est strictement du *Shirk*.**
2. **La distinction entre la prosternation de la salutation et la prosternation de l'adoration.** Ainsi, si l'objectif visé était le premier [pour saluer] et qu'elle fut faite pour une personne noble, ou une grande personnalité de la société [*Kabīr*], ou un président, ou d'autres personnes similaires, alors c'est *Harām* et ce n'est pas du *Shirk*.

   Mais si c'est fait envers un arbre, une pierre, une tombe, une idole, pour une personnalité importante avec l'intention de se rabaisser et de l'adorer ou si c'est fait par suivi d'une législation [qui ordonne cela] alors c'est du *Shirk* ou une mécréance majeure [*Kufr Akbar*]. Et la preuve concernant cette distinction est ce qui est confirmé de la prosternation des Anges devant Ādam ﵇, la prosternation des frères de Yūsuf ﵇ devant lui et d'autres cas similaires [mentionnés] dans les Textes.

Cependant, il ne peut être dit que ceci était la Législation avant nous, en raison du fait que les Prophètes se sont accordés sur le *Tawhīd* [Message identique] alors que certains détails de leurs législations étaient différentes.

Mais, c'est certes strictement interdit pour cette *Ummah* en raison de sa perfection et son parachèvement [*Al-Kamāl*]. Et je crois qu'Ibn Taymiyyah fait la distinction entre les deux cas. Auparavant, je voyais [que] la première opinion [était l'avis le plus juste] ; que toute forme de prosternation pour autre qu'Allah ﷻ était du *Shirk*. Cependant, quand j'ai réfléchi sur les preuves du deuxième [avis], j'ai penché vers lui. Et Allah ﷻ est plus Savant. »

34) LE STATUT DES ARBITRES DANS LES JEUX SPORTIFS

QUESTION N°34 :

Les jeux sportifs et les règles normatives qui les régissent, rentrent-ils dans le fait de juger par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé ? Si c'est le cas, quel est le statut de ceux qui travaillent dans ces milieux, y participent et l'approuvent ? Comme par exemple, les arbitres [de ces jeux] ?

RÉPONSE :

« **La règle fondamentale [*Al-Qā'idah*] stipule que quiconque juge entre deux parties prend la position de juge [*Qādī*]**, au point où elle s'applique même entre deux enfants en matière d'écriture calligraphique *Al-Khutūt* — le professeur juge quelle est la meilleure [calligraphie des deux enfants] — ou [en matière] de tir à l'arc, comme cela fut établi par les *Sahābah*. Ceci est mentionné par les gens de science comme Shaykh Al-Islām [Ibn Taymiyyah] et les Imāms de la *Da'wah* [*Najdiyyah*].

Donc il n'est pas permis à un juge d'émettre un verdict si ce n'est en se basant sur le jugement d'Allah ﷻ et de Son Messager ﷺ. Référez-vous aux paroles de Shaykh Al-Islām dans le dernier volume de ses *Fatāwā* et également dans l'explication du hadīth de Abū Dhar ﷺ qui se trouve dans ***Siyāsah Ash-Shar'īyyah.*** Certes, il affirme cette chose [la règle] et l'a mentionnée au sujet des Compagnons et c'est ce à quoi les Textes font allusion.

Si tu admets cela, sache donc que l'arbitre dans les jeux sportifs est un juge qui juge par autre que ce que Allah ﷻ a révélé. En effet, il juge en se basant sur les lois forgées [*Al-Qawānīn*] de la FIFA ! Qu'Allah ﷻ les maudisse !

Par exemple, si un joueur frappe [et blesse] intentionnellement un autre joueur, alors le jugement de la *Sharī'ah* est le *Qisās* [le Talion]. Mais selon eux, le jugement est de mettre un carton rouge !! Or, le jugement par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé c'est du *Kufr* ! Et cela fait partie des domaines où le convenable est devenu blâmable et le blâmable est devenu convenable.

Et c'est Allah ﷻ que nous implorons [contre ceux qu'ils font]. »

35) LE STATUT DE CELUI QUI NE JUGE PAS PAR LA SHARĪ'AH

QUESTION N°35 :

Parmi les catégories connues du jugement par autre que ce qu'Allah ﷻ a fait descendre, il y a :

« Le dirigeant qui juge avec les jugements d'Allah ﷻ de façon apparente [Dhāhirah] et cachée [Bātinah], mais par rapport à une question en particulier il va juger en suivant ses passions ou en prenant un pot-de-vin, une fois ou deux. »

Il est connu qu'il ne devient pas mécréant, et ceci est connu dans le *Madh-hab* des Salafs, est-ce que cela est concrètement vrai ? Et quel est le statut de celui qui fait son *Takfīr* car il ne juge pas avec ce qu'Allah ﷻ a fait descendre concernant quelques affaires ?

RÉPONSE :

« Ce sujet est devenu obscur pour beaucoup de frères, jusqu'au point où même les *Murjiah* ont pris le dessus sur eux [dans les débats] ! En effet, à ce propos, il y eut ce débat entre (…)[62] et d'autres qui considéraient mécréant le dirigeant qui ne juge pas par ce qu'Allah ﷻ a fait descendre.

Donc (...)[63] fut questionné : « *Quel est le jugement [du fait de juger par autre qu'Allah ﷻ dans une seule affaire] ?* »

Et il [le frère] répondit : « *Il ne mécroit pas.* »

Et il l'interrogea de nouveau [le *Murji']* : « *Et dans deux affaires ?* »

Puis il [le frère] rétorqua : « *Il ne mécroit pas.* »

Et il [le *Murji'*] continua d'augmenter le nombre jusqu'à ce qu'il soit coincé. Puis il lui dit : « *Indique-moi le nombre [d'affaires] à partir duquel il devient mécréant !* »

---

[62] Dans le texte en arabe figurent trois petits points entre parenthèses comme ici. Il semblerait que le questionneur ait oublié les noms cités par le Shaykh. Cela s'explique par le contexte carcéral, on peut imaginer qu'il ne notait pas directement les réponses par écrit mais les mémorisait et les notait qu'après. Et Allah ﷻ sait mieux.

[63] Voir note 58.

Puis, il [le frère] fut incapable de répondre. Et le *Murji'* considéra ces paroles comme une conclusion décisive [à son avantage]. Alors qu'il [l'avis] est corrompu et erroné.

Concernant le dirigeant dans ce genre de sujet, la plus juste des paroles est qu'il existe deux catégories :

> **La première** : c**elui qui prend pour référence la législation islamique et l'applique dans toutes ses affaires ; cependant il juge dans certaines affaires avec passion et non avec la législation.** Il va dénigrer et remettre en question la véracité de certains témoins par exemple, qui sont en réalité véridiques, ou douter sur l'existence d'une condition ou citer un empêchement qui n'existe pas, etc… Ses verdicts dans le jugement sont tous basés en apparence sur la législation, mais derrière tout cela se trouve les passions. Une telle personne commet un péché capital, et sa désobéissance augmente selon les affaires qu'il juge. **Mais il ne devient pas mécréant tant qu'il juge avec la législation islamique, même s'il est injuste.** Même s'il annule un jugement (légiféré) par rapport à certaines questions, comme par exemple : il n'applique pas le jugement [légiféré] sur l'un de ses proches, ou prend un pot-de-vin, etc. Une telle personne est injuste et commet un péché capital, mais elle ne devient pas mécréante, **car son acte est une désobéissance (abandon [du jugement]) et non pas une application de la législation du *Tāghūt* parmi les autres lois forgées.** Il y a une différence entre celui qui abandonne le jugement d'après ce qu'Allah ﷻ a fait descendre concernant certaines affaires et celui qui ne juge pas avec ce qu'Allah ﷻ a fait descendre concernant certaines affaires.[64]
>
> *La deuxième* : **Et celui dont les références sont la Législation d'Allah ﷻ dans toutes ses affaires, mais par rapport à une question il va juger avec les lois du *Tāghūt*,** comme par exemple concernant le vol il va juger avec les lois françaises, et par rapport à la fornication il va juger avec une autre loi, et ainsi de suite ; **cette personne-là devient mécréante même si elle ne juge que dans une seule affaire uniquement, car elle juge avec le *Tāghūt***. Donc si tu connais la différence entre les deux situations, la réponse sera claire pour toi par rapport à l'ambiguïté des *Murjiah*. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[64] Le premier n'applique pas la peine prévue par passion ou pot-de-vin, alors il est injuste et son acte est pire que le fait de commettre les grands péchés alors que le deuxième applique une peine différente que celle prévue par la Législation en se basant sur d'autres législations parmi les législations de la Jāhiliyyah, alors il est injuste, pervers et mécréant, car il a remplacé la loi d'Allah par la loi du Tāghūt dans son jugement.

36) LE STATUT DE LA DEMANDE PARDON ADRESSÉE AU MESSAGER D'ALLLAH ﷺ

QUESTION N°36 :

Quel est le statut ce celui qui dit : « *Ô Messager d'Allah, invoque Allah pour qu'Il me pardonne* » ? Est-ce comme le fait de dire « *Ô Messager d'Allah, intercède pour moi* » ? Quel est le statut de celui qui dit : « *Cette parole est certes une innovation mais ce n'est pas du Shirk Akbar [idolâtrie majeure]* » ?

RÉPONSE :

« Ce sujet requiert une explication détaillée. Il existe deux catégories :

1. S'il l'invoque avec cette invocation alors qu'il est éloigné de sa tombe. Alors ceci est, sans aucun doute, du *Shirk* majeur car il n'y a aucune ambiguïté à ce sujet.

2. S'il l'invoque auprès de sa tombe, il existe aussi deux catégories :

   A. Il demande à travers lui l'intercession, la pluie salvatrice « *Al-Ghayth* », le secours et d'autres [choses] similaires à cela. Ceci est aussi du *Shirk* majeur.

   B. Le fait qu'il dise : « *Invoque Allah pour moi.* » ou « *Intercède pour moi auprès d'Allah.* » ce qui est [une invocation] de même nature. Les savants ont deux avis à ce sujet :

      — Les Imāms de la *Da'wah* [*Najdiyyah*] la considèrent comme étant du *Shirk* majeur. De la même nature que le *Shirk* de Quraysh.

﴿ هَٰٓؤُلَآءِ شُفَعَٰٓؤُنَا عِندَ ٱللَّهِ ﴾

{Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah}[65]

[65] *Al-Qurān | Sūrah Yūnus (10) Verset 18*

﴿ أَوْلِيَآءَ مَا نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَآ إِلَى ٱللَّهِ ﴾

«[Nous ne les adorons] que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah»[66]

— Certains parmi les savants tardifs considèrent que c'est une innovation, une acte blâmable et répréhensible et une voie menant vers le *Shirk* mais que ce n'est pas du *Kufr*. En raison du fait qu'ils ont une ambiguïté, qui est le fait qu'il soit vivant dans sa tombe et qu'il entende le *Salām* de celui qui lui passe le *Salām*. Et d'autres [ambiguïtés] similaires.

Selon eux, ils n'invoquent pas l'absent ou une personne inapte. Et ils ne l'invoquent pas par une chose faisant partie des Attributs de la Seigneurie comme la demande d'aide « *Al-Ighāthah* », l'intercession, et d'autres choses similaires. Ainsi, [selon eux] c'est comme la demande d'invocation au Prophète ﷺ lors de son vivant. Ceci n'est donc pas du *Shirk* à l'unanimité puisque [d'après eux] il est en vie en ce moment même dans la tombe — ce qui est leur ambiguïté.

Ce qui me semble le plus juste est que c'est certainement du *Shirk* majeur.

Cependant, ils sont excusés en raison de leur ignorance et de leur erreur d'interprétation due ici à la force de leur ambiguïté.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

[66] *Al-Qurān | Sūrah Az-Zumar (39) Verset 3*

37) LE STATUT DE CELUI QUI SE REVENDIQUE DÉMOCRATE

QUESTION N°37 :

Quel est le jugement légal de [celui qui prononce] ces paroles : « *Untel est un démocrate* » ou « *Je suis un démocrate* » ou « *Nous voulons la démocratie.* »

La personne disant cela ne connaît pas sa véritable signification. Mais elle pense que cela désigne la *Shūrā*, bien qu'elle soit auprès de ceux qui sont capables d'interroger et de faire des recherches à ce sujet ?

RÉPONSE :

« S'il voulait désigner par cette phrase la *Shūrā* alors il ne devient pas mécréant par ces paroles. Cependant, la phrase est blâmable et répréhensible [*Munkar*].

Donc, il lui est obligatoire d'abandonner ces termes pour [adopter] les termes islamiques de la *Sharī'ah*, au lieu d'employer des termes invalides. **S'il savait sa signification ; le pouvoir du peuple[67], et qu'il désignait cela, alors c'est du *Kufr*.**

S'il savait sa signification, mais qu'il ne désignait pas cela, et qu'en fait il voulait désigner la *Shūrā*, alors il ne devient pas mécréant. Cependant, cette phrase est blâmable et répréhensible.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[67] *Démocratie vient du grec « demos » et « cratos » qui signifient respectivement « masse » [le peuple] et « pouvoir ». Le système démocratique est basé, en théorie, sur la volonté de la majorité du peuple, qui possède la souveraineté et le pouvoir politique.*

38) LE TAKFĪR DES KHULAFĀ' QUI AFFIRMÈRENT QUE LE QURĀN ÉTAIT CRÉE

QUESTION N°38 *:*

Est-il rapporté des *Salafs* qu'ils firent, de façon individuelle, le *Takfīr* des *Khulafā'* [successeurs] qui affirmaient que le *Qurān* était créé ?

RÉPONSE :

« Oui, c'est confirmé de la part de certains Salafs. Concernant Al-Ma-mūn : Al-Khallāl رحمه الله a rapporté dans « ***As-Sunnah [5/90]*** », ou de façon similaire d'après Abū Tālib رحمه الله, qu'il a dit à Ahmad :

> « Ils passèrent auprès de la tombe d'un homme à Tarsūs, [ils n'ont pas dit son nom et qu'il s'agissait d'Al-Ma-mūn] et ils dirent : *" Le mécréant, qu'Allah ne lui fasse pas miséricorde."*
>
> Et Ahmad dit : *"Oui ! Qu'Allah ne lui fasse pas miséricorde. Il est celui qui a établi cela et est venu avec cela.". »*

Concernant ***Al-Wathīq***, Ahmad Ibn Nasr Al-Khuzā'ī l'a bel et bien rendu mécréant. (Regarde « *Tārīkh Ibn Al-Athīr,* les événements de l'année 230 A.H et d'autres [sources], Allah ﷻ est le plus Savant.)

Abū Dāwūd a dit dans ses « ***Masā'il [1696]*** » :

> *« J'ai entendu un homme mentionner à Ahmad qu'un homme avait dit : "Les Noms d'Allah sont crées ainsi que le Qurān." Puis Ahmad répondit : "**Une mécréance claire et évidente."*** »

Il dit aussi dans ses **« *Masā'il [305]* »** :

> *« J'ai parlé avec Ahmad durant les jours où on avait l'habitude de prier Jumu'ah avec les Jahmiyyah, je lui avais dis : "Le Jumu'ah ?!" Il répondit : **"Je refais [ma prière] ! Et quand tu pries derrière une personne parmi ceux qui disent que le Qurān est créé, refais [ta prière]"** J'ai dit : "Même à ´Arafah ?" Il a dit : "Oui !" »*

Ceci est une réfutation contre ceux qui prétendent que l'Imam Ahmad ne faisait pas leur *Takfīr* de façon individuelle. Et il avait l'habitude de prier derrière eux mais il n'est pas confirmé qu'il refaisait [sa prière][68]. Et Allah ﷻ est le plus savant. »

---

[68] Peut être que le Shaykh veut signaler ici qu'il existe des récits divergents au sujet du fait qu'il refaisait sa prière. Et Allah ﷻ sait mieux.

39) LE STATUT DE L'EMPLOI DU MOT « TERRORISME » POUR DÉSIGNER LES MUJĀHIDĪN

QUESTION N°39 :

Quel est le jugement de l'emploi du terme « *terrorisme* » [*Al-Irhāb*] et le statut de celui qui l'utilise pour désigner nos frères *Mujāhidīn* ?

RÉPONSE :

« Il est nécessaire de faire la différence entre deux éléments à propos du « *terrorisme* » :

1. Le principe général de la législation du *Djihād*. **Donc, quiconque parle de ce principe [en le désignant par le terme terrorisme] comme les gouverneurs et leurs suiveurs [dans le péché] parmi les journalistes [à leur service], est *Kāfir* sans aucun doute là-dessus.**
2. Ceux qui parlent de certains *Mujāhidīn*, sans désigner l'ensemble des *Mujāhidīn*, et qui ne les considèrent pas parmi les gens du *Djihād*. **Ceux-là ne deviennent pas *Kuffār* s'ils affirment le principe général du *Djihād* dans le sentier d'Allah ﷻ.** Plutôt, ils s'opposent à certains actes qu'ils considèrent comme des « *actes de destruction* » comme la destruction des habitations, le meurtre de ceux qui s'affilient à l'Islām, et d'autres choses similaires.

Ainsi, s'opposer au *Djihād* est une chose et s'opposer aux actes de certains *Mujāhidīn* en est une autre. Et le Prophète ﷺ a dit : ***« Ô Allah, je me désavoue devant Toi de ce qu'a fait Khālid. »*** lors de l'incident de Judhaymah.

À l'instar de ce qui s'est produit lorsque ´Umar réprimanda Khālid à l'époque [du *Khilāfah*] d'Abū Bakr. Et également comme ce qui s'est produit durant les périodes de troubles [*Fitnah*] entre ´Alī et Mu'āwiyyah ﵄. Donc, ce qui est voulu ici est la différenciation entre ces deux éléments.

Cependant, notre parole « *ils ne deviennent pas Kuffār* » ne veut pas dire qu'ils ne sont pas fautifs par leurs paroles. Au contraire, le péché pèse sur eux en raison de leurs manquements dans la recherche de la vérité, de leur laxisme et de leur association avec les gens du faux. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

40) LE STATUT DU FAIT DE DÉSIGNER LES KUFFĀR PAR L'APPELLATION « NOS FRÈRES »

QUESTION N°40 :

Quel est statut de ceux qui disent : « *Nos frères Chrétiens, Juifs et Shi'ah* » pour la prédication [*da'wah*] ? Ils interprètent des versets dans la sourate *Ash-Shu'arā'* pour les désigner comme étant des frères en humanité.

RÉPONSE :

Concernant leurs déclarations considérant les Juifs et les Chrétiens comme étant des frères, j'avais écrit une épître, avant d'aller en prison, à ce sujet pour réfuter *Al-Qardāwī.* Cependant, je ne l'ai pas publiée car je n'ai pas eu le temps de la finir.

Et ceci [nommer les Juifs et les Chrétiens « *Nos frères* »] est une corruption car la fraternité ne se divise qu'en deux catégories, et il n'y a pas une troisième :

1. **La fraternité religieuse :**

﴿ إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ ﴾

{Certes, les croyants ne sont que des frères}[69]

2. **La fraternité filiale :**

﴿ وَإِلَىٰ عَادٍ أَخَاهُمْ هُودًا ﴾

{Et [Nous avons envoyé] aux 'Aad, leur frère Hūd.}[70]

Or, il n'y a pas entre ces gens-là et ceux qu'ils prennent pour des frères une union religieuse ou des liens filiaux. Donc, quelle fraternité revendiquent-ils ?! Et puis, c'est certainement **un reniement du principe de l'alliance et du désaveu** et les preuves démontrant cela sont trop nombreuses à énoncer.

---

[69] *Al-Qurān | Sūrah Al-Hujurāt (49) Verset 10*

[70] *Al-Qurān | Sūrah Hūd (11) Verset 50*

Et concernant les preuves qu'ils avancent à partir de la sourate *Ash-Shu'arā'*, elle est une preuve contre eux pour deux raisons :

1. Le fait qu'au sujet de Sa parole ﷻ disant :

﴿ إِذْ قَالَ لَهُمْ أَخُوهُمْ نُوحٌ أَلَا تَتَّقُونَ ﴾

{Lorsque Nūh, leur frère, leur dit: «Ne craindrez-vous pas [Allah] ?»}[71]

﴿ وَإِلَىٰ عَادٍ أَخَاهُمْ هُودًا ﴾

{Et [Nous avons envoyé] aux 'Aad, leur frère Hūd}[72]

﴿ وَإِلَىٰ ثَمُودَ أَخَاهُمْ صَٰلِحًا ﴾

{Et [Nous avons envoyé] aux Thamūd, leur frère Sālih}[73]

﴿ إِذْ قَالَ لَهُمْ أَخُوهُمْ لُوطٌ أَلَا تَتَّقُونَ ﴾

{Quand leur frère Lūt leur dit: «Ne craindrez-vous pas [Allah]?!}[74]

Dans tous ces versets, il s'agit de la fraternité filiale. Comme disent les Arabes à un Tamīmī : « *Ô frère Tamīmī !* » ceci est connu dans la langue arabe.

2. Le fait qu'Allah ﷻ dise :

﴿ كَذَّبَ أَصْحَٰبُ لْـَٔيْكَةِ ٱلْمُرْسَلِينَ ۞ إِذْ قَالَ لَهُمْ شُعَيْبٌ أَلَا تَتَّقُونَ ﴾

{Les gens d'Al-Aykah traitèrent de menteurs les Messagers. Lorsque Shu'ayb leur dit: «Ne craindrez-vous pas [Allah]».}[75]

[71] *Al-Qurān | Sūrah Ash-Shu'arā' (26) Verset 106*

[72] *Al-Qurān | Sūrah Hūd (11) Verset 50*

[73] *Al-Qurān | Sūrah Al-A'rāf (7) Verset 73*

[74] *Al-Qurān | Sūrah Ash-Shu'arā (26) Verset 161*

[75] *Al-Qurān | Sūrah Ash-Shu'arā (26) Verset 176-177*

Avec le fait qu'Il ﷻ dise ailleurs :

﴿ وَإِلَىٰ مَدْيَنَ أَخَاهُمْ شُعَيْبًا ﴾

{Et [Nous avons envoyé] aux Madyan, leur frère Shu'ayb.}[76]

Observe la différence lorsqu'Il ﷻ les décrit par le lien tribal, Allah ﷻ dit :

﴿ وَإِلَىٰ مَدْيَنَ أَخَاهُمْ شُعَيْبًا ﴾

{Et [Nous avons envoyé] aux Madyan, leur frère Shu'ayb.}

Mais lorsqu'Il ﷻ les décrit par le *Shirk* :

﴿ كَذَّبَ أَصْحَٰبُ لْـَٔيْكَةِ ٱلْمُرْسَلِينَ ﴾

{Les gens d'Al-Aykah traitèrent de menteurs les Messagers.}[77]

Il ﷻ a séparé la fraternité et ne l'a pas mentionnée. Et ceci fait partie des preuves les plus claires pour les réfuter. Il a effectivement séparé le lien de fraternité filiale lorsqu'Il ﷻ les a décrit par le *Shirk*. Alors que dire de ceux qui divergent avec toi dans la religion et n'ont pas de lien filiale avec toi non plus ?!

Et Allah ﷻ est plus Savant. »

---

[76] *Al-Qurān | Sūrah Al-A'rāf (7) Verset 85*

[77] *Al-Qurān | Sūrah Ash-Shu'arā (26) Verset 176*

41) LE STATUT DES CONSEILS MUNICIPAUX

QUESTION N°41 :

Le conseil municipal est-il une petite forme d'assemblée parlementaire en raison des prérogatives des fonctionnaires, d'après vos connaissances à ce sujet ?

Cette fonction offre une opportunité pour le citoyen de participer à « *l'administration et au service municipaux* » par le biais de prises de décisions dans les affaires municipales, à travers la gestion de l'administration municipale, et l'établissement de décisions rationnelles.

Cela fait de lui [le citoyen] un partenaire, en endossant la responsabilité et l'engagement d'accomplir les obligations liées aux affaires municipales dans le but de réaliser l'intérêt général des citoyens.

RÉPONSE :

« Je ne connais pas [tout] le travail effectué au sein des conseils municipaux de façon précise, **mais je n'ai aucune doute sur le fait qu'il est interdit d'y rentrer** pour plusieurs raisons.

Parmi les raisons ; beaucoup de tâches effectuées en son sein sont invalides et ne sont pas conformes à la *Sharī'ah*. Au contraire, elles sont conformes aux directives du régime.

Parmi les raisons ; il y a le fait que c'est [le conseil municipal] une assemblée qui émet des jugements. Ainsi, il [le conseil] participe à la gouvernance par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé.

Parmi les raisons ; le fait que cela implique l'établissement de processus électoraux à l'échelle locale. Et pour d'autres raisons encore.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

42) LE MOTIF DE L'INTERDICTION DU VOTE ÉLECTORAL À L'ÉCHELLE LOCALE

QUESTION N°42 :

Dans la réponse précédente, qu'Allah ﷻ vous préserve, au sujet des conseils municipaux, vous avez déclaré :

> « *Parmi les raisons ; le fait que cela implique l'établissement de processus électoraux à l'échelle locale.* »

Par conséquent, quel est le motif de l'interdiction vis-à-vis des processus électoraux à l'échelle locale ? Est-ce en raison de la recherche de la gouvernance, ou à cause de l'imitation des *Kuffār*, ou autre ? Faites-nous profiter [d'une science bénéfique], qu'Allah ﷻ élève votre rang.

RÉPONSE :

« [Cette interdiction se justifie] en raison de la recherche de l'œuvre [jugement du *Tāghūt*], de la permission de l'entrée [aux conseils municipaux] de ceux qui ne sont pas aptes à y siéger, de l'imitation des *Kuffār*, du choix électoral de personnes corrompues et perverses ainsi que d'autres comme eux. Et en raison de beaucoup d'autres actes répréhensibles. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

43) ASSIMILER LA CAUSE D'UN KHAYR À LA BÉNÉDICTION SUPPOSÉE D'UNE PERSONNE

QUESTION N°43 :

Quel est le statut de la parole : « *Untel est rempli de bénédiction.* » ou « *Ceci vient de ta bénédiction, ô Untel.* » ou « *Tu nous as apporté la bénédiction.* » ou « *La bénédiction est arrivée par ta venue.* » ?

RÉPONSE :

« S'agissant de « *Tu nous as apporté la bénédiction.* »

Beaucoup de savants comme *Ibn Al-Qayyim* ont mentionné que ce [cette formule] n'est utilisée que pour Allah ﷻ car elle est fondée sur l'essence de l'exaltation comme [les formules] : « *Exalté soit-Il* », « *Qu'Il soit sanctifié* ».

Concernant les autres [paroles] que tu as mentionnées, il ne m'apparaît pas quelque chose [de blâmable] dans ces paroles. En effet, l'assise avec les frères, les visiter et discuter avec eux font partie de la bénédiction [d'Allah ﷻ].

En fait, la bénédiction n'est pas une chose spécifique, elle peut être employée pour désigner des choses tangibles et intangibles. Et les facteurs causaux indiquent ce qui est voulu [par la phrase prononcée].

Et Allah ﷻ est le plus Savant »

44) LE STATUT DE L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ D'UN PAYS MÉCRÉANT

QUESTION N°44 :

Quel est le statut de l'acquisition de la citoyenneté d'un pays [dont le gouvernement est] mécréant ou apostat ?

RÉPONSE :

« [Le statut de] l'acquisition de la citoyenneté d'un pays quelconque est en fonction des conditions et des engagements qu'elle implique. Si de la mécréance s'y trouve, alors c'est du *Kufr.* Si de l'interdit s'y trouve, alors c'est *Harām*.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »[78]

---

[78] *N'est donc concerné que celui qui fait une demande explicite d'acquisition de la citoyenneté d'un pays. Aujourd'hui, l'acquisition de la citoyenneté se fait de façon automatique avec la naissance, qu'on le veuille ou non, chaque nouveau né est enregistré dans le registre des citoyens du pays et une carte d'identité lui est fournie à ce titre. On peut aussi faire remarquer qu'il est impossible d'avoir une vie sociale sereine sans pièces d'identité à notre époque, ce qui démontre qu'il y a une forme de contrainte qui est exercée sur l'ensemble des « citoyens ». Et Allah ﷻ est le plus Savant.*

45) LE STATUT DES JEUX DU CIRQUE ET DE SES TOURS DITS « MAGIQUES »

QUESTION N°45 :

Quel est le statut du fait d'assister au cirque et aux jeux acrobatiques [les tours dits « magiques »] ? Cela rentre t-il dans le fait d'assister à de la sorcellerie ?

RÉPONSE :

« Beaucoup des jeux dans le cirque font partie de la sorcellerie, d'après sa définition générale :

« ما لطف وخفي سببه »

« Ce dont les causes sont subtiles et cachées [aux gens] »[79]

Et je ne considère pas tiré par les cheveux le fait que beaucoup de ces jeux font partie de la sorcellerie, d'après sa signification réelle.[80]

Les actes blâmables et répréhensibles du cirque sont nombreux et ne se limitent pas qu'à celui-là. Et c'est auprès Allah ﷻ que nous implorons secours [contre ce qu'ils font]. »

---

[79] *Shaykh ´Alī Ibn Khudayr Al-Khudayr : « **Linguistiquement** : la cause de ce qui est imperceptible et malveillant est appelée « sorcellerie ». Elle a un autre nom qui est « la nuit ». [Elle est dénommée] sorcellerie car elle est imperceptible. **Dans la terminologie religieuse** : il n'y a pas de définition précise de la sorcellerie à cause de la multiplicité de ses catégories, c'est pourquoi chaque catégorie nécessite une définition qui lui soit propre. Néanmoins, il demeure une définition acceptée concernant sa signification au sens général : **c'est un nom global pour les choses spécifiques aux subterfuges et aux choses imperceptibles interdites.** » [**Sharh Nawāqid Al-Islām**]*

[80] *Effectivement, voici ce que dit notre Shaykh ´Ali Ibn Khudayr Al-Khudayr à ce propos : « Il y figure [parmi les types de sorcellerie] ce qui est appelé la **« sorcellerie de la rêverie »** qui est le fait qu'un individu s'imagine voir ce qui est contraire à ce qu'il y a réellement, tel celui qui s'imagine voir un bâton comme étant animé [objet vivant] et ceci est la magie des sorciers de Fir'awn : **{Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie.}** [Al-Qurān 20/66]*

*Et parmi cela ; il y a ce qui est appelé aujourd'hui les « jeux acrobatiques » [les tours de magie] et les « jeux du cirque » qui consistent à ce que le magicien coupe la tête d'un individu pour ensuite la lui remettre en place ou faire qu'un récipient circule tout seul parmi les gens ou entrer par la serrure de la porte ou manger un serpent [vivant] ou tirer une voiture par ses cheveux et ce qui est similaire à cela. **Tout cela relève de la sorcellerie annulant l'Islām, sa règle étant « le fait d'accomplir des choses inexistantes »,** ne relevant pas de la capacité de l'être humain. Quant à ce qui est relatif à la capacité de certaines personnes auxquelles Allah ﷻ a donné une force physique leur permettant de plier le fer par exemple, ceci ne fait pas partie de cette catégorie [de sorcellerie annulant l'Islām]. Concernant le fait de voler ou de marcher dans l'air, cela relève de la sorcellerie liée à la rêverie. » [**Sharh Nawāqid Al-Islām**]*

47/ LE STATUT DES LIVRES AYANT UN COPYRIGHT

QUESTION N°47 :

Est-il permis d'écrire sur des livres ayant un copyright?[81] De même, est-il permis de les prendre et de les vendre[82] en cas de besoin ?

RÉPONSE :

« Écrire sur des livres ayant un copyright [est un sujet qui] requiert une explication détaillée :

- Si le copyright stipule comme condition l'interdiction d'écrire dessus alors il n'est pas permis de le faire.
- S'il ne stipule pas une condition de ce genre.

Si le fait d'écrire [dessus] était sans but ou sans aucun intérêt bénéfique, ce n'est pas permis car cela revient à utiliser la propriété d'autrui sans aucun bénéfice. Si le fait d'écrire [dessus] était bénéfique comme le fait de référencer la source d'un *hadīth,* la description d'une personne, un éclaircissement sur un sujet, y inscrire la référence d'un autre livre, dénoter une erreur ou d'autres choses similaires, alors il n'y aucun mal. Au contraire, ces commentaires augmenteront la force et la perfection du livre. Comme il est dit :

« لا يضيء الكتاب حتى يظلم »

« Le livre ne s'éclaire pas tant qu'il n'est pas assombri. »[83]

Et si quelqu'un commente un livre ayant un copyright et a besoin de garder les commentaires inscrits puis achète un autre livre [vierge de commentaires] pour le remplacer, alors il m'apparaît que c'est permis car il possède à côté un exemplaire dans un but bénéfique. En raison du fait que le copyright ne vise qu'à être bénéfique et c'est ce qui est inscrit dans le livre. Il n'a pas pour objectif [de garder intact] l'encre et le papier. Et ceci [cet intérêt] se retrouve dans l'autre exemplaire [intact] du livre. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[81] C'est un droit de la maison d'édition qui interdit toute reproduction et publication de l'œuvre éditée sans accord au préalable.

[82] Le Shaykh a oublié de répondre à cette partie de la question, mais étant donné la réponse détaillée on en déduit que cela dépend des conditions stipulées par les droits que recouvrent le copyright de la maison d'édition. Et Allah ﷻ est le plus Savant.

[83] Métaphore. Le livre s'éclaire avec les commentaires enrichissants et éclaircissants qui « assombrissent » la page par l'ajout de mots en noir sur la page blanche.

48/ LE STATUT DES PRODUITS FABRIQUÉS AVEC DE L'ALCOOL

QUESTION N°48 :

Quel est votre opinion au sujet de l'alcool dans les parfums et autres, lorsqu'il est toxique ou mortel ?

RÉPONSE :

« Quand l'alcool ou le *Khamr*[84] est mélangé à d'autres [substances], il existe deux cas de figure :

1. Il est dissous avec une autre substance non enivrante, alors il n'y a pas de mal à l'utiliser. C'est la même chose pour le *Khamr* lorsqu'il est acétifié.

2. S'il n'est pas dissous. Au contraire, son caractère enivrant demeure, alors ce n'est pas permis, tant qu'il demeure toxique. Et ce, pour deux ou trois raisons :

   A. Car il n'est en aucun cas permis de détenir ou de préserver le *Khamr*. Comme démontré par les Textes au sujet de la fermentation du *Khamr*. Ainsi que l'ordre de s'en abstenir, et autres. De même, sa toxicité ne dissipe pas son caractère alcoolique, car le motif de l'interdiction de l'alcool est son caractère enivrant :

   « كل مسكر خمر »

   « Toute substance enivrante est du Khamr »

   B. Car le *Khamr* est impur. Et ceci est l'avis des quatre Imāms[85] et c'est l'avis juste, qu'ont choisi les *Muhaqqiqūn* comme Ibn Taymiyyah, Ibn Al-Qayyim et d'autres. Et c'est sa nature impure qui justifie l'obligation de s'en abstenir. Et c'est l'injonction à l'égard du *Khamr.*

---

[84] *Étymologiquement, Al-Khamr désigne tout ce qui recouvre, ainsi Al-Khimār désigne le voile qui couvre la tête et le visage de la femme, et c'est à partir de cela qu'on a nommé toute substance enivrante Khamr, en raison du fait qu'elle vient recouvrir la raison. Ainsi, tout ce qui enivre est nommé Khamr, que cela soit tiré de la vigne, des dattes, de l'orge, ou autre, qu'il s'agisse d'un liquide ou d'un solide.*

[85] *Il désigne les Imāms à l'origine de la naissance des quatre grandes écoles juridiques sunnites : l'Imām Abū Hanīfah, l'Imām Ash-Shāfi'ī, l'Imām Mālik et l'Imām Ahmad* رحمهم الله

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلۡخَمۡرُ وَٱلۡمَيۡسِرُ وَٱلۡأَنصَابُ وَٱلۡأَزۡلَٰمُ رِجۡسٞ مِّنۡ عَمَلِ ٱلشَّيۡطَٰنِ فَٱجۡتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمۡ تُفۡلِحُونَ ﴾

{O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une souillure, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.} [86]

Et l'impureté [d'une substance] ne se dissipe pas, même avec la toxicité.

C. Car [sa prohibition] est aussi une barrière empêchant d'autres méfaits. Comme certains types d'alcool qu'on trouve dans les parfums, mais qui ne sont pas nommés (dans le composé organique), qui ne sont pas toxiques en soi sauf s'ils s'y trouvent en grande quantité. Ceci, car certaines types de *Khumūr*[87] sont mortels, qu'Allah ﷻ nous en protège, s'ils sont bus, en dehors de faibles quantités, sans les diluer dans l'eau. C'est le cas par exemple de beaucoup de substances en faible quantité qui ne sont pas diluées avant l'utilisation comme les drogues et autres.

J'ai écrit une épître en 1419 H intitulé : **« *Le statut des parfums contenants de l'alcool* ».** J'ai mentionné huit preuves pour étayer leur prohibition.

La huitième preuve était « *l'impureté* ». Car beaucoup d'étudiants en science pensent que sa prohibition n'est justifiée que par l'impureté. Et s'ils démontrent sa pureté alors l'interdiction cesserait. C'est pourquoi je n'en ai fait que la dernière preuve.

Parmi les preuves ; le fait qu'elle soit ***{une souillure}***, qu'elle soit ***{parmi les œuvres sataniques}***, que l'ordre de s'en abstenir soit intemporel, l'interdiction de fermenter l'alcool, l'ordre de ne pas dilapider les biens des orphelins, la malédiction de l'alcool (et de tous ceux qui participent à sa production, son transport etc...) et l'obligation de se prémunir de la malédiction, une barrière empêchant d'autres méfaits, un nombre de *Āthār* des Compagnons sur l'interdiction d'utiliser le *Khamr* pour peindre, ou pour teindre les cheveux et autres.

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[86] *Al-Qurān | Sūrah Al-Māidah (5) Verset 90*

[87] *Pluriel de Khamr, qui désigne tout ce qui est enivrant.*

49/ LE STATUT DE CE QUI EST NOMMÉ « LE BON TAWARUQ »

QUESTION N°49 :

Depuis peu, des banques usurières se mettent à proposer de nombreuses aides estampillées « Le Bon *Tawaruq* », « Le *Tawaruq* béni ».

Ils montrent cela dans les publicités avec la mention « *accréditées par le comité shar'ī* ». Cela est-il permis ?

RÉPONSE :

« Le *Tawaruq*, bien connu des *Fuqahā'* et sur lequel existe une divergence, consiste à ce qu'une personne achète un produit avec un paiement différé, puis qu'il le vende à une troisième personne sans accord préalable avec la première personne ou avec tromperie — avec un prix inférieur au montant initial. La majorité [des savants] sont d'avis que c'est permis, s'il n'y a pas de prise d'intérêt ou un accord préalable entre les deux parties [le vendeur et l'acheteur initiaux].

Mais, d'autres savants ont divergé et il existe une narration de l'Imam Ahmad, choisie par Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah, allant vers son interdiction. Il est donc préférable de s'en abstenir. Cependant, si l'individu est dans le besoin et ne trouve pas un bon prêt, alors nul grief contre lui à ce sujet, si Allah ﷻ le veut, **avec la condition mentionnée [précédemment], qui est que les deux contrats soient valides, sans tromperie ni un accord préalable.**

Ceci est le *Tawaruq* qui est connu dans les livres de *Fiqh*. Quant au *Tawaruq* qui s'est propagé au sein de ces banques usurières, c'est une invention des charlatans et un abus de la Législation islamique de ceux qui nomment cela « comité *shar'ī* »

Sa forme connue [dans ces banques] consiste à ce qu'un client veuille emprunter de l'argent à la banque avec un profit tout en ne voulant pas clairement l'intérêt usurier. C'est ainsi que ce « comité *shar'ī* » lui prodigue une ruse pour qu'il consomme des intérêts usuriers (ayant l'apparence d'une transaction légiférée) : et il leur autorise l'achat d'un produit (Allah ﷻ sait, ainsi que Ses anges, les gens, la banque et le comité « *shar'ī* », qu'il ne le veut certes pas, qu'il ignore sa nature et ne le possède mais il veut juste emprunter de l'argent).

Puis, la banque « l'achète » comme ils prétendent, puis le vend à un prix en différé au client — qui n'a pas vu le produit d'origine ni ne sait où il se trouve. Puis, il leur autorise de le vendre au client, donc la banque le vend — comme ils prétendent — à un prix qui est moindre que le paiement différé, et elle indique le prix au client.

Au final, la banque a donné au client un prêt avec un intérêt usurier, et ils ont fait de cela une transaction ayant l'apparence d'être légiférée et pour se moquer des Musulmans.

L'affaire à ce sujet est comme a dit Ayyūb رحمه الله :

« يخادعون الله كما يخادعون الصبيان »

« Ils se moquent d'Allah comme ils se jouent des enfants, s'ils le faisaient ouvertement ce serait plus facile. »[88]

Comme dirent certains *Salafs* à propos de cette tromperie :

« دراهم بدراهم بينها حريرة »

« Darāhim[89] ***contre Darāhim, entre les deux il y a la soie. »***

Et cette tromperie mentionnée (*Dirāhim* contre *Dirāhim)* est accréditée par ce comité « *shar'ī* ».

Réfère toi au livre d'Ibn Taymiyyah « *Bayān Ad-Dalīl* » il réfute certes de façon détaillée ceux qui abusent de la religion d'Allah et se moquent de ses règles. Également le livre d'Ibn Al-Qayyim « *'Ilām Al-Muwaqqi'īn* » et les commentaires [...] ()[90] sont longs mais ce que j'ai mentionné est suffisant, si Allah ﷻ le veut.

Que celui qui veut préserver sa religion s'éloigne de ces usuriers et leurs comités « *shar'iyyūn* ».

Devant toi, vois quel plan tu planifies !
Deux chemins divergents : le droit et le tortueux.

[88] *Ighāthat Al-Lahfān [1/341]*

[89] *Pluriel de Dirham : unité monétaire.*

[90] *Les crochets et les parenthèses figurent dans le texte en arabe. Peut-être que le questionneur a oublié ce que le Shaykh avait dit ? Et Allah ﷻ est le plus Savant.*

50/ LE STATUT DU TASHRĪT ET DE LA GRÈVE DE LA FAIM

QUESTION N°50 :

Quel est le statut du *Tashrīt*[91] et de la grève de la faim ?

RÉPONSE :

« **S'agissant du *Tashrīt* : Seigneur ! Ce n'est pas permis, à moins que ce pour repousser un méfait énorme.** Si c'est fait dans le but de repousser le plus grand méfait entre deux méfaits, en choisissant le moindre mal des deux, [c'est permis].

S'agissant de la grève de la faim : si le besoin se présente alors c'est permis. Même si la patience est meilleure. À condition que la grève de la faim ne conduise pas à un préjudice (un préjudice autre que la faim et la fatigue), un mal comme la maladie ou la mort etc...

La permission de cela est prouvée par « ***Al-Wisāl*** », confirmée dans les deux [recueils] authentiques, lorsque les Compagnons firent le *Wisāl* [jeûne de deux jours ou plus] avec le Prophète ﷺ jusqu'à ce qu'ils virent le *Hilāl* [le croissant de lune].

Puis il [le Messager d'Allah ﷺ] a dit :

« و لو تأخر لزدتكم »

« S'il n'était pas apparu, je vous aurais certes augmenté [le nombre de jours]. »85

Ibn Az-Zubayr ﷺ avait l'habitude de faire un *Wisāl* de deux semaines.

Et quand l'Imām Ahmad partit avec ses enfants chez Al-Mutawakkil durant l'année 237 H, Ahmad fit un *Wisāl* en jeûnant durant de nombreux jours (ce qui est comme la grève de la faim), afin de mettre la pression sur ses enfants pour qu'ils retournent à Baghdād, jusqu'au point où la vision de ses yeux se détériora.

Ensuite, sa situation ne revint pas à la normale avant six mois. Il n'a coupé son jeune que lorsque son oncle lui ordonna de le faire en raison de son droit sur lui.

---

[91] *Se mutiler : se couper volontairement*

Ce qui est visé [ici] est que l'abandon volontaire de la nourriture n'est pas *Haram* en se basant sur ces preuves. Cependant, si cela est indubitablement préjudiciable, alors ce n'est pas permis à cause du préjudice causé et non à cause de la privation de nourriture.

J'ai fait une grève de la faim pendant plus de 30 jours durant l'année 1425 H en réponse à la demande des frères [pour protester contre des injustices]. Et malgré cela, je n'ai rien ressenti [comme préjudice] si ce n'est la faim uniquement. Je priais debout, et je n'ai ni été touché par un mal, ni par un préjudice, et la louange revient à Allah ﷻ.

Et Allah ﷻ est plus Savant. »

51) LA PRÉSENCE DU COEUR DANS LE DHIKR

QUESTION N°51 :

Est-il stipulé qu'il faut atteindre la présence du coeur pour recevoir la récompense prévue pour les *Adhkār* [les mentions d'Allah] ? À l'instar de celui qui répète : « *Lā ilāha illā Allah wahdahu...* » 100 fois et « *Subhāna Allāhi wa bi-hamdihi* » 100 fois.

RÉPONSE :

« Il n'y aucun doute sur le fait que la présence du coeur est plus forte dans ses effets [et ses récompenses] par la permission d'Allah ﷻ. Cependant, rien n'est mentionné dans les Textes indiquant que c'est une condition pour cela, et la grâce d'Allah ﷻ est immense.

Et nous demandons à Allah ﷻ de ne pas nous laisser nous en remettre à nos actions et de nous couvrir de Sa miséricorde et de Sa grâce.

L'injonction et la règle à ce sujet est réside dans ce qu'a dit le Prophète ﷺ :

« سددوا و قاربوا وأبشروا »

« [...] Alors faites le bien soigneusement, sincèrement, avec modération et réjouissez-vous. [...] »[92]

Et nous demandons à Allah, Al-Karīm, [de nous accorder] de Sa grâce. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[92] *Rapporté par Al-Bukhārī (6463) sous cette version :*

D'après Abū Hurayrah ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Vos actions ne vous sauveront pas de l'Enfer. » ***Ils demandèrent : « Pas même toi, ô Messager d'Allah ?! »***

Il dit : « Non, même pas moi, à moins qu'Allah me couvre de Sa miséricorde. Alors, faites le bien soigneusement, sincèrement et avec modération ; adorez Allah matin, après-midi et quelques parties de la nuit ; et par la modération et le juste milieu, vous atteindrez votre but [le Paradis] »

52) LE PERMISSION DU MENSONGE EN CAS DE MASLAHAH

QUESTION N°52 :

Quel est le statut du fait de mentir pour la *Maslahah*[93], surtout en prison ?

RÉPONSE :

« Cette question fait l'objet de divergences, et elle fut certes mentionnée par Ibn Al-Jawzī dans *Minhāj Al-Qāṣidīn*, An-Nawawī dans *Riyāḍ As-Sālihīn*, par Al-Ḥāfiẓ Ibn Hajar dans Al-Fatḥ [*Fath Al-Bārī*], Ibn Mufliḥ dans *Al-Ādāb* [*Ash-Shar'iyyah*], et d'autres. Cette divergence s'explique en raison [de l'interprétation] de ce qui fut rapporté dans le ***hadīth*** **permettant le mensonge en cas de réconciliation, en cas de guerre et dans la discussion avec son épouse.**[94]

Donc, les gens de science ont divergé sur cela [l'interprétation du *hadīth*] : Est-ce qu'une analogie « *Qiyās* » peut être effectuée à partir de ces trois [cas mentionnés dans le *Hadīth*] pour d'autres cas similaires subsidiaires ? Est-ce que ces trois [cas] sont des cas restreints ou ne sont que des exemples ?

C'est ainsi qu'Ibn Al-Jawzī, An-Nawawī, Al-Khattābī et d'autres ont penché vers l'opinion consistant à dire que dans toute situation [similaire] subsidiaire à cette catégorie, le mensonge est permis. La règle pour cela [cette opinion] est la suivante :

« Si tout objectif louable ne peut être atteint que par [le biais] du mensonge, alors [dans ce cas] le mensonge est permis. »

Et cette règle n'est pas restreinte au besoin ou à la nécessité impérieuse.

Or, de manière générale, il faut s'éloigner du mensonge, lorsqu'il est possible pour l'individu d'être en sécurité vis-à-vis de sa religion. Et les discours allusifs[95] sont des alternatives aux mensonges. **Cependant, une personne peut être pardonnée en prison à cause de la contrainte et de l'oppression exercées sur elle. Mais sinon, en dehors de cela [*Ikrah*], elle ne serait pas pardonnée [d'avoir menti].** Ainsi, ce sujet fait l'objet de divergence comme tu peux le constater et leurs déclarations dépendent de leur perception des choses. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[93] La Maslahah signifie « l'intérêt général »

[94] Hadīth n° 4921 rapporté par Abū Dāwūd et Hadīth n° 1939 rapporté par At-Tirmidhī

[95] Comme le double sens : on se souviendra du témoignage de notre père Ibrāhīm devant le Tāghūt lorsqu'il dit « C'est ma sœur » en désignant sa femme Sārāh, pour se protéger de son injustice. Il a prononcé cette phrase avec l'intention de signifier sa sœur en Islām tandis que le Tāghūt crut que c'était sa sœur de sang.

53) LE STATUT DE LA PRISE DE MÉDICAMENTS POUR DORMIR

QUESTION N°53 :

Quel est statut du fait de prendre substances psychotropes[96] pour dormir comme les somnifères ? Et qu’en est-il des calmants et des stimulantes ?

RÉPONSE :

« Ce n’est pas permis. Et les érudits divergent en deux avis au sujet de ce qui altère la raison et ne procure aucun plaisir — et c’est différent de ce qui procure du plaisir comme l’alcool :

- En plus d'être proche des effets néfastes de l’alcool, telle que l’altération de la raison, **cela est nocif comme l’ont affirmé les médecins, sauf si c’est nécessaire pour autrui.** Et dans ce cas, certains savants autorisent l’usage de ce qui interdit à des fins médicaux.

- **Mais certains parmi eux comme Ibn Taymiyyah et d’autres ne le permettent pas.** Et leur règle [sur laquelle ils se basent] est :

« لا ضرورة في دواء »

« Point de nécessité au sujet des remèdes. »

Et Allah ﷻ sait mieux. »

[96] *Substances qui agissent principalement le système nerveux central et modifient des fonctions psychologiques ou comportementales tels que la perception, les sensations, la conscience et l’humeur.*

54) LE STATUT DES MANIFESTATIONS

QUESTION N°54 :

Quel est le statut des manifestations ? Quels sont les arguments de ceux qui le permettent et de ceux qui l'interdisent ?

RÉPONSE :

« Le sujet des manifestations est long, mais je vais résumer pour toi les paroles à ce sujet, donc je dis :

Certains frères qui disent que les manifestations sont permises ont recherché dans la *Sunnah* des preuves à ce sujet, puis ils mentionnèrent le célèbre *hadīth* d'Abū Hurayrah ﵁ concernant le voisin, et qui contient quelque chose qu'on nomme aujourd'hui *« éveiller l'opinion publique »*. Il est rapporté dans Sunan Abī Dāwūd.

De même, que le hadīth de ´Abdullah Ibn Iyyās Ibn Abī Thubāb où les femmes vinrent se plaindre devant le Prophète ﷺ de leurs époux (une manifestation exclusivement féminine), qui se trouve aussi dans les Sunan Abī Dāwūd.

Cependant, tout ceci n'est pas nécessaire pour démontrer cela puisque la règle est la suivante :

« لا يشرع من الدين إلا ما شرعه الله و لا يحرم إلا ما حرمه الله »

« N'est légiféré en matière de religion que ce qu'Allah a légiféré et n'est interdit que ce qu'Allah a interdit. »

Ainsi, la règle au sujet des adorations « *Al-´Ibādāt* » est *At-Tawqīf* [97]. La preuve est requise pour l'instituer [l'adoration]. Mais la règle au sujet des affaires sociales « *Al-'Adāt* » est la permission[98]. Donc quiconque l'interdit [une chose parmi les ´Adāt] doit apporter une preuve au sujet de sa prohibition. Ceci est la [règle de] base.

---

[97] *Une ordonnance venant d'Allah ﷻ ou de Son Messager ﷺ établie par un Texte authentique.*

[98] *C'est-à-dire que la base est la permission. En d'autres termes, tout est permis jusqu'à preuve du contraire.*

Par conséquent, celui qui permet les manifestations se cantonne à cette base. Il n'est pas nécessaire de fournir plus d'arguments puisque n'est interdit que ce qu'Allah a interdit. Et si une preuve est apportée pour démontrer sa permission alors cela ne sera que par générosité. Il nous reste plus qu'à connaître les arguments de ceux qui interdisent les manifestations puis d'y répondre et le sujet sera clos.

Leurs arguments les plus connus sont au nombre de trois : que cela est une innovation [interdite], que cela rentre dans l'imitation des *Kuffār* et qu'il faut l'obstruer en l'interdisant car cela mène à la corruption.

1. Concernant leurs paroles affirmant que c'est une innovation ; c'est faux,[ce n'est pas le cas] car l'innovation [interdite] concerne les adorations et pas les affaires sociales « *Al-´Adāt* ». Et il n'est pas nécessaire d'en rajouter plus pour démontrer la fausseté de cet argument.

2. Concernant leurs paroles affirmant que cela rentre dans l'imitation [interdite] des *Kuffār* ; c'est également faux. L'histoire regorge [de récits mentionnant] des personnes qui se rassemblent, marchent en réclamant une chose parmi les choses. Réfère toi à l'histoire de ´Uthmān, l'histoire d'Al-Basrah et d'Al-Kūfah dans la fin de la seconde moitié du premier siècle après la *Hijrah*. Tu sauras qu'il y eut beaucoup de manifestations de ce genre. Donc, ce n'est point une preuve indiquant que c'est une chose légiférée [du domaine des adorations]. Au contraire, c'est une preuve que cela ne rentre pas dans l'imitation [interdite] des *Kuffār*.

3. Concernant leurs paroles affirmant que cela mène à la corruption, ceci n'est pas vrai. Étant donné que nous voyons des manifestations se tenir partout [dans le monde] sans qu'elles ne donnent lieu à de la corruption comme ils prétendent.[99]

Au contraire, à travers ces manifestations, des bienfaits énormes se sont réalisés comme la destitution du *Tāghūt* égyptien [Mubārak, qu'Allah ﷻ le maudisse]. Même si destitution n'a pas conduit à l'établissement d'un gouvernement islamique , cela a diminué l'injustice et la tyrannie. Cela a également apporté une forme de justice qui n'existait pas durant l'ère Mubārak.

Ceci est un résumé concis sur ce sujet. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

---

[99] *Le Shaykh ne parle pas des manifestations mixtes où des femmes Mutabarrijāt s'exhibent et prennent la parole devant des hommes, se mélangent à eux etc... mais plutôt des manifestations exclusivement masculines souvent réalisées par des Frères.*

55) LE CRITÈRE POUR [DISCERNER] L'IMITATION DES KUFFĀR

QUESTION N°55 :

Est-ce que l'imitation des *Kuffār* possède un critère spécifique ? Est-ce que l'imitation [interdite] s'annule avec la propagation [d'une chose qui s'est répandue aussi bien au sein des Musulmans et que des *Kuffār*] ?

RÉPONSE :

« Le critère concernant l'imitation des *Kuffār* repose, et Allah ﷻ sait mieux, sur trois éléments :

1. **Ce que le Texte a mentionné de façon spécifique** comme la barbe et les vêtements.

2. **Ce qui est spécifique aux *Kuffār* et leurs signes distinctifs**, que ce soit parmi les adorations ou les affaires sociales, le jugement est équivalent.

3. **Ce qui par sa propagation est néfaste pour les Musulmans**, même sur le long terme.

Concernant la propagation [d'une chose répandue au sein des Musulmans comme des *Kuffār*], au sujet de laquelle il n'y a pas de Texte — comme les vêtements — si ce n'est pas spécifique aux *Kuffār* et que ce n'est pas néfaste pour les Musulmans, alors cela ne rentre pas dans l'imitation interdite, et Allah ﷻ sait mieux. À l'instar des bateaux.

Concernant les vêtements [spécifiques aux *Kuffār*], il n'est pas permis de les imiter à jamais, même s'ils se propagent au sein des Musulmans. Et concernant cela son jugement ne change pas en vertu de ce qui est rapporté par le Texte à ce sujet. Car cela fait partie des signes distinctifs entre les Musulmans et les autres.

Et Allah ﷻ est le plus Savant.»

56) LE STATUT DU PORT DE VÊTEMENTS DE SPORT AVEC L'EFFIGIE DE LA CROIX

QUESTION N°56 :

Quel est le statut du port de vêtements de sport à l'effigie de la Croix [chrétienne] ?

RÉPONSE :

« À la base, se vêtir avec des vêtements de sport n'est pas permis car cela fait certes partie de l'imitation des *Kuffār* et parce qu'ils dévoilent certes la nudité.

Il n'est pas permis de porter quelque chose avec l'effigie du signe de la Croix, et quiconque la laisse intacte [la Croix sur l'habit] est pécheur.

Cependant, concernant le fait qu'il devienne mécréant, cela ne m'apparaît pas ainsi, à moins que cela soit fait par exaltation [envers la Croix].

Et Allah ﷻ est le plus Savant.»

57) QUE SIGNIFIE « PAR EXALTATION POUR LA CROIX » ?

QUESTION N°57 :

Un problème [de compréhension] est apparu au sujet de la réponse précédente : Quand est-ce que le port de vêtements de sport à l'effigie de la Croix se fait par exaltation ?

RÉPONSE :

« Le fait de porter des vêtements de sport avec l'effigie de la Croix est blâmable et répréhensible [*Munkar*], comme mentionné dans la réponse précédente. Mais si l'image [de la Croix] sur le vêtement est faite par le fabriquant de manière à l'exalter, alors c'est du *Kufr*.

Cependant, concernant le fait qu'ils soient portés par exaltation, il existe des points de vue [différents]. C'est pourquoi les érudits émirent une *fatwa* interdisant de mettre sur les vêtements des versets [du *Qurān*] et les noms les plus magnifiques [d'Allah] car ils [les vêtements] font souvent l'objet d'une mauvaise utilisation. Et Allah ﷻ est le plus Savant.

Mon noble frère, je te vois très focalisé sur les jugements tranchés. Mais ceci n'est pas possible dans beaucoup de situations et de contextes. Donc, tu dois comprendre précisément les bases fondamentales. Puis, lorsqu'il s'agit de les appliquer, observe chaque situation avec sa particularité. Tout n'est pas jugé à la même enseigne. Si tu es confus à propos d'une situation spécifique qui n'a aucune base alors abstiens-toi. Rien n'est comparable à la sérénité [la prudence par l'abstention]. Qu'Allah ﷻ te préserve. »

58) LES VÊTEMENTS DE SPORT DES MUJĀHIDĪN

<u>QUESTION N°58</u> :

Vous avez dit précédemment que le port de vêtements de sport n'était pas permis à la base. Donc est-ce que cela s'applique à nos Frères *Mujāhidīn* ?

<u>RÉPONSE</u> :

« Non, cela ne s'applique point à nos Frères *Mujāhidīn*, qu'Allah ﷻ les secourt. Il est connu qu'ils ont beaucoup de règles qui leur sont spécifiques.

Et parmi celles-ci, les règles relatives aux vêtements. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

59) LE RASAGE DE LA TÊTE, UN MOTIF DE TAKFĪR DES SOLDATS DU TĀGHŪT ?

QUESTION N°59 :

Certains considèrent que le rasage [obligatoire] de la tête [qui est imposé aux soldats du *Tāghūt*] est un motif de *Takfīr* à l'encontre des soldats. Qu'en est-il ?

RÉPONSE :

« Se raser la tête fait partie des plus grandes formes d'adorations comme l'a déclaré Ibn Qayyim رحمه الله dans ***Zād Al-Ma'ād.*** Donc, quiconque rase sa tête pour autre qu'Allah, dans le but de se rabaisser et s'humilier, comme font les soufis envers leurs *shuyūkh* et les soldats lorsqu'ils entrent dans l'armée, est un idolâtre [*Muchrik*].

De même, quiconque rase la tête d'une personne comme une forme d'humiliation et d'asservissement, à l'instar de ce qu'ils font aux Frères en prison, commet également une idolâtrie.

Puisque le rasage de la tête ne doit être fait qu'en se rabaissant et qu'en s'humiliant à personne, excepté Allah ﷻ, à l'occasion du *Nusuk*[100].

Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

[100] *Le sacrifice rituel lors du Hajj*

60) RÉFUTATION DE L'AMBIGUÏTÉ LIÉE AU RASAGE DE LA TÊTE

QUESTION N°60 :

Comment est-ce possible que le rasage [de la tête] pour l'armée puisse relever du *Shirk* ? Ce rasage fait partie des actes du corps dont le statut est lié à l'intention. Ce qui signifie que quiconque se rase dans le but de se rapprocher d'un individu a certes mécru.

Mais s'agissant de celui s'est rasé pour suivre le régime, et le régime veut qu'il s'humilie par cela ; ce n'est pas du *Kufr*. Mais cela est certainement une désobéissance interdite, comme il est mentionné dans les écoles [juridiques]. Le [statut du] rasage [de la tête] dépend de l'intention.

C'est pour cela que s'il n'y avait qu'une seule opinion [que c'est du *Shirk* si ce n'est pas fait pour Allah ﷻ] il n'aurait pas été permis à ´Umar raser la tête de Nasr Ibn Al-Hajjāj dans le but de dissiper la Fitnah de son esprit.

RÉPONSE :

« S'agissant du rasage ; si c'est fait dans le but de se rabaisser pour autre [qu'Allah ﷻ] comme font les *Sūfiyyah*[101] en rasant leurs têtes pour leurs *Mashāyikh*, comme les soldats à l'occasion de leur entrée dans l'armée, alors c'est du *Shirk*. En effet, le rasage de la tête ne se fait par humiliation que pour Allah ﷻ lors du *Nusuk*[102]. Et Ibn Qayyim رحمه الله a déclaré que le rasage de la tête était une des plus grandes formes d'adoration.

S'agissant du fait d'assimiler cela à d'autres situations ; la réponse à ce sujet est de deux manières : [une] concise et [une] détaillée.

Réponse concise : Si ces gens se sont rasés dans le but de se rabaisser devant la créature et de s'humilier pour lui, alors le statut est unique : c'est du Shirk. Si ce n'était point le cas alors le *Qiyās* [analogie] est corrompu et il n'est pas fondé à la base.

---

[101] *Les soufis.*

[102] *Le sacrifice rituel lors du Hajj*

<u>Réponse détaillée</u> : S'agissant du rasage des têtes fait par une tierce personne — celui au sujet duquel il y a débat — qui n'est pas fait dans le but d'asservir autrui mais par application d'une peine discrétionnaire [*At-Ta'zīr*] consistant à raser la tête ; certains savants l'ont mentionné et il a une base légale [*shar'ī*]. Qui est le fait de faire disparaître une situation de désobéissance. A l'instar du fait de fendre une bouteille d'alcool et de briser ses récipients, de brûler les lieux où on sert de l'alcool, de déchirer des vêtements de soie, etc...

Par conséquent, ce n'est pas pour ce motif [d'asservissement]. C'est comme le professeur qui rase son élève par souci d'hygiène et d'éducation, et non pour asservir. A l'instar du père qui rase les têtes de ses enfants.

Et il est rapporté que le Prophète ﷺ a rasé la tête de Ja'far Ibn Abī Tālib. Ici, il existe donc une différence entre deux sujets. Et si ce sujet concernant l'armée te met des ambiguïtés alors délaisse-le, et consulte d'autres sujets comme les tribunaux militaires, les salutations militaires, la lutte militaire [« *As-Samūd* »] et le *Shirk* de l'obéissance, et d'autres [sujets] qu'eux. »

61) LE SALUT MILITAIRE

QUESTION N°61 :

Certains frères disent : « *Le salut militaire relève de l'imitation des Mushrikīn. Et c'est sur cela [ce motif] que se base la fatwa du Shaykh Hamūd At-Tuwayjirī. Il y est dit qu'ils exaltaient l'étoile d'une exaltation excessive, et exalter des objets inanimés n'est pas permis.* »

Puis j'ai dit :

« Néanmoins, toutes les formes d'exaltation envers des objets inanimés ne sont pas du Shirk. Plutôt, ils appartiennent à différentes catégories. Parmi ces dernières, certaines sont prescrites comme le fait d'exalter la pierre noire et de l'embrasser. D'autres sont des formes d'exaltation innovées qui conduisent au Shirk, comme le fait d'exalter les mausolées et les tombes en y mettant des lampes, et en surélevant [la hauteur à la surface] des tombes.

Ibn Al-Qayyim رحمه الله *a mentionné que cela faisait partie des prétextes [pour commettre] du Shirk et ses moyens. Par exemple, celui qui accroche une amulette en croyant qu'elle repousse le mauvais œil ; c'est certes une innovation et cela n'atteint pas le Shirk. Mais s'il croit qu'elle peut être bénéfique ou nuire en dehors d'Allah* ﷻ *alors il tombe dans du Shirk majeur. Et il est connu que l'armée ne croit pas que l'étoile peut être bénéfique ou nuire. Cependant, elle la respecte pour se conformer au régime, car elle est une des causes pour obtenir une promotion. Par conséquent, cela relève du Shirk mineur avec ce motif. »*

Quelle est donc la réfutation à cette ambiguïté ?

RÉPONSE :

« S'agissant de la question relative au salut militaire, les commentaires à ce sujet sont longs. Je vais donc essayer d'en faire un résumé puis commenter l'ambiguïté que tu as mentionnée. Donc je dis :

Dans une chose où il est confirmé qu'il [salut militaire] relève d'un acte d'adoration pour Allah ﷻ ; si cet acte est dédié à autre que Lui ﷻ alors c'est du *Shirk*.

Dans le cas où ce n'est pas un acte d'adoration mais qu'il est confirmé que c'est un acte prohibé, alors le commettre est *Haram*. A l'instar du *Qiyām* [le fait de se tenir debout] — qui est notre sujet ici — qui, comme il est connu, est de 3 types : deux sont formellement interdits :

- Le *Qiyām* pour soi [aimer qu'on se lève pour nous] :

« من أحب أن ميتثل الناس له قياما ... » الحديث

« Quiconque aime que les gens se lèvent pour lui ... » le *Hadīth*[103]

- Le *Qiyām* pour quelqu'un [se lever pour autrui] :

« إن كنتم آنفاً لتفعلون فعل فارس والروم يقومون عى ملوكهم وهم قعود فا تفعلو »

« Si tout à l'heure vous étiez sur le point de faire ce qu'ont fait les Fāris [les Perses] et les Rūm [les Romains], qui se lèvent pour leurs rois lorsqu'ils sont assis, alors ne le faites pas. »[104]

Donc, ces deux types sont tous deux formellement interdits mais ne sont pas du *Shirk*. Mais s'agissant du *Qiyām* fait avec rabaissement et d'une manière prolongée [« *Qunūt* »] ; alors c'est un acte d'adoration envers Allah ﷻ.

Et c'est une affaire plus [importante] que de [simplement] juste se tenir debout, comme Allah ﷻ a dit :

﴿ حَـٰفِظُوا۟ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُوا۟ لِلَّهِ قَـٰنِتِينَ ﴾

{Soyez assidus aux Salawāt et surtout la Salāt médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.}[105]

L'explication du Qunūt est confirmé dans le *Sahīh* à partir du *hadīth* de Zayd Ibn Arqam par sa parole :

« فأمرنا بالسكوت و نهينا عن الكلام »

« Puis, on nous a ordonné le silence et interdit les paroles. »

---

[103] *Sunan Abī Dāwūd (5229)*

[104] *Rapporté par Muslim (413)*

[105] *Al-Qurān | Sūrah Al-Baqarah (2) Verset 238*

Donc ce genre de *Qiyām*, s'il est fait pour autre que Allah ﷻ alors c'est du *Shirk*. Que cela soit fait pour un être humain, une pierre ou un arbre ou autre.

Ce qui est connu est que le *Qunūt* dans l'armée est plus strict et plus grand que le *Qunūt* dans la *Salāt*. En effet, durant la *Salāt* il récite et il est permis de faire des petits mouvements comme détendre le pied, tuer les deux noires [« *Al-Aswadayn* » : le serpent et le scorpion], tenir un enfant etc...

Mais tout ceci est interdit dans le *Qiyām* de l'armée. Donc, si tu rajoutes à cela le fait de lever la main au niveau de la tête [salutation] ou en direction de l'arme, etc... alors c'est comme une forme d'adoration pour autre [qu'Allah ﷻ]. Avec le fait de frapper l'homme pour le rabaisser. Et il a été rapporté dans le *hadīth* authentique notoire :

« ضربت الملائكة بأجنحتها خضعانا لقوله »

« Les Anges battirent de leurs ailes par soumission et rabaissement pour Sa parole. »[106]

Donc, toutes ces choses font du *Qiyām* de l'armée une forme d'adoration, que cela soit fait pour un commandant, une étoile ou un drapeau.

L'exemple est démontré par les faits réels et les sens. Au contraire, c'est plus aboutit [stricte] que l'adoration dans la salāt comme [j'ai dit] précédemment.

Ainsi, si tu admets cela alors les ambiguïtés qu'il a mentionnées seront levées. Comme sa parole concernant l'exaltation de la pierre noire et autre. En fait, ceci est un autre sujet qui diffère complètement [du sujet dont nous parlons]. Car si un homme dédie un acte d'adoration envers la pierre noire, la *Ka'bah* ou autre chose similaire à cela, il mécroit.

Et le *Shirk* mentionné relatif à l'armée n'est pas uniquement à lié l'exaltation [simple]. Au contraire, il s'agit de l'exaltation idolâtre « *Shirkī* » ! Et notre frère, qu'Allah lui accorde le succès, a pris le sens commun du mot « *exaltation* » sans distinguer les différents sens. Et je demande à Allah ﷻ d'accorder la réussite à tous ceux qu'Il aime et qu'Il agrée. »

---

[106] *Rapporté par Al-Bukhārī (223)*

Le Shaykh رحمه الله a dit ailleurs :

« Certes cette salutation [militaire] et ce rabaissement sont faits pour le rang[107]*(avoir des étoiles et des grades) car ils symbolisent la royauté et ils l'appellent la volonté royale. Avec le fait qu'il n'existe aucune différence entre l'adoration pour autre qu'Allah ﷻ envers un être humain ou une pierre.*

Sauf que cela se distingue de la preuve de ceux qui considèrent l'affaire comme faisant partie de la catégorie de la prosternation de salutation, qui fut prescrite [aux nations précédentes].

Mais cela été abrogé dans notre Législation, car cela ne peut pas être imaginé avec des pierres et des objets inanimés. Et tout ceci est légiféré par la Constitution à laquelle il faut se conformer. Celui qui ne s'y conforme pas est puni comme celui qui retarde la Salāt. Donc, prends du recul sur tous ces sujets. Libère toi des normes sociales, des liens, et des traditions. Sans aucun doute, c'est une adoration relevant du Shirk dédiée à autre qu'Allah ﷻ (Shirk Akbar).

Voici donc des commentaires résumés à ce sujet. Et je demande à Allah ﷻ de te prendre pour allié, de te préserver et d'hâter ta libération. »

---

[107] *Pour monter en grade dans la hiérarchie militaire.*

62) DEVENIR MEMBRE D'UNE ARMÉE IDOLÂTRE

QUESTION N°62 :

L'armée [du régime] est-elle considérée comme une *Tāifah Al-Mumtani'ah* ? Quels sont les annulatifs qui sont lui sont inhérents ?

RÉPONSE :

« S'agissant de l'armée, cela fait partie des exemples les plus explicites sur le sujet de la *Tāifah Al-Mumtani'ah* [du groupe réfractaire] à se conformer à certains rites sacrés de l'Islām. Ceci est très explicite !

Dans *Durar As-Saniyyah* (volume 15 et 16), il y a un chapitre spécifique concernant la condition [pour être qualifié de *Tāifah Al-Mumtani'ah*]. Ce qu'ont mentionné les Imāms de la *Da'wah* [*Najdiyyah*] à leur égard, et ils ont mentionné certains actes interdits actuels : l'imitation des *Kuffār* dans leurs vêtements, leur régime protocolaire, la salutation militaire, la musique, et d'autres actes similaires.

Shaykh Hamūd At-Tuwayjirī a parlé à propos de l'armée et des actes répréhensibles et blâmables qui lui sont inhérents dans son livre « ***Al-Īḍāḥ Wa At-Tabyīn Limā Waqaʿah Fīhi Al-Aktharūn Min Mushābahat Al-Mushrikīn*** » comme la salutation militaire, frapper au visage un homme, les vêtements, la casquette militaire, la musique etc... Ibn Bāz avait écrit une introduction pour lui.

Tu trouveras dans les *Fatāwā* du comité *Ad-Dāimah* un ensemble de *Fatāwā* au sujet des actes répréhensibles et blâmables de l'armée. Et tout cela est suffisant pour celui qui débattait, s'il est un chercheur de vérité.

Admettons que cela ne soit pas du *Kufr.* Et bien, cela resterait tout de même blâmable et interdit. Et ce sont les *Fatāwā* de nos *Shuyūkh* à ce sujet. Il n'est pas permis d'y travailler, même s'il ne se conforme pas à leurs protocoles car cela reste une entraide dans le péché et la transgression, un renforcement de leur autorité, augmentation de leur nombre, etc...

Et ses actes répréhensibles et blâmables sont très nombreux comme j'ai mentionné, parmi eux il y a :

1. ***Shirk At-Tā'ah*** [*Shirk* de l'obéissance] : ce *Shirk* [devenir membre de l'armée] fait partie des formes [de *Shirk*] les plus explicites car ils ont une règle « **Exécution et objection** ». Chacun d'entre eux sont tenus d'obéir de façon absolue à celui qui est supérieur à eux [au niveau hiérarchique]. Et les directives dans le commandement sont subordonnées au régime et non à la *Shari'ah*. Par conséquent, s'il est ordonné des ordres permis par le régime mais interdits par la *Shari'ah* il lui est obligatoire de s'y conformer et vice versa.

2. *Shirk* du salut militaire et du salut du drapeau. J'ai écrit une épître à ce sujet en l'an 1414 AH.

3. Juger par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé, en raison du fait qu'ils ont des tribunaux spécifiques qui sont les tribunaux militaires. Ils jugent d'après le *Tāghūt* et non d'après la *Sharī'ah*. Les décisions des soldats y sont subordonnées.

4. Leur ardeur [*hamiyyah*], leur combat et leur force sont du côté du régime, et non du côté de la *Sharī'ah*. Comme Shaykh Al-Islām a dit à propos des soldats des Tatars qui s'affiliaient à l'Islām. Après les avoir jugé apostats, il dit :

   « ***Certes, leur combat n'est pas motivé par la religion de l'Islām mais par l'Empire des Tatars.*** »

5. Tout ce qui se propage dans le pays comme *Kufr*, tribunaux judiciaires du *Tāghūt*, l'alliance avec les *Kuffār* et autres, ne se fait qu'à travers leur intermédiaire, leur protection et leur entraide (envers le *Tāghūt*).

6. La plupart de ce qui existe en son sein provient des *Kuffār*. En commençant par les vêtements, en passant par leur formation [leur apprentissage] et en terminant par les jugements de l'armée [...] () comme leur marche militaire, et autre.

Les commentaires à ce sujet sont longs. Et cette indication est suffisante, et ne nécessite pas d'en dire plus. Et Allah ﷻ est le plus Savant. »

63) DÉSERTION DE L'ARMÉE SYRIENNE ET REPENTIR

QUESTION N°63 :

Est-ce que la désertion de l'armée syrienne est considérée comme un repentir suffisant sans conditions nécessaires [pour qu'il soit accepté] ?

RÉPONSE :

« Sa désertion de l'armée n'est pas considérée comme un repentir. Et ceci est explicite. Bien au contraire, pour commencer, il doit croire en Allah ﷻ et mécroire au *Tāghūt*, comme le baathisme, le jugement par autre que ce qu'Allah ﷻ a révélé, et tout ce qui annule le *Tawhīd*.

Et il est devenu clair que beaucoup des désertions étaient certes motivées par la dunyā, par l'incompétence, par l'inimitié envers Bashar Al-Asad et son clan, l'espoir [puis la déception] d'avoir des hautes fonctions dans l'armée, par la peur des révolutionnaires ou par d'autres motifs.

Et tant qu'ils ne se seront pas acquitté des droits du *Tawhīd* et mécru au *Tāghūt*, ils ne feront certes qu'augmenter [en mécréance], en passant d'une mécréance à une autre. Et c'est auprès d'Allah que nous implorons secours [contre ce qu'ils font]. »

64) LE STATUT DU RECOURS À « L'ORGANISATION DES DROITS DE L'HOMME »

QUESTION N°64 :

Quel est le statut de celui qui se rend à *« l'Organisation des Droits de l'Homme »* pour réclamer justice et recouvrir ses droits légitimes [***Al-Huqūq Ash-Shar'ī***] ?

RÉPONSE :

« Avoir des relations avec les mécréants pour établir la justice légiférée est autorisé à condition de ne pas leur donner une grande considération [les exalter], ni exalter leurs systèmes et leurs lois et se soumettre à celles-ci.

Ceci est prouvé par le récit *Ḥilf Al-Fudhūl*, le récit de la *Hijrah* en Abyssinie et le récit de l'entrée du Messager d'Allah sous la protection d'Al-Mut'im Ibn 'Adī et le récit de l'entrée d'Abī Bakr sous la protection d'Ibn Ad-Daghna et de l'entrée de 'Umar. Et sous la protection d'Al-'Âṣ bin Wā-il As-Sahmī, et l'entrée de ´Uthmān sous la protection d'Al-Walīd Ibn Al-Mughīrah et d'autres récits.

Si quelqu'un demande aux organisations mécréantes des Droits de l'Homme en leur décrivant les conditions de torture et d'injustice etc., et les appelle à faire pression sur les injustes sans se soumettre à leur système, il n'y a pas de mal à cela, et Allah ﷻ est le plus Savant. »[108]

---

[108] *Ici, il ne s'agit pas de recourir aux tribunaux Tawāghīt, ni de faire appel à leur jugement, mais de demander l'assistance à des Kuffār afin qu'ils œuvrent par des actions [des dénonciations à travers des manifestations, des rapports épinglant des injustices, des articles, des vidéos etc…] pour faire pression sur des oppresseurs.*



2 RABĪ' ATH-THĀNĪ 1145 H

LE 17 OCTOBRE 2023



Notre ***Shaykh Abū Mus'ab Nasir Al-Fahd*** est une référence parmi les érudits contemporains de notre époque. Il est enseignant en sciences islamiques, historien, spécialiste en généalogie, *Muhaddith*, ayant mémorisé les neufs recueils authentiques de *ahādīth*, et écrivain.

Son ouvrage le plus célèbre est sans doute « ***Exposé de la mécréance de celui qui assiste les Américains*** » qui dévoile et démontre la mécréance de l'Etat saoudien et des autres États prétendument islamiques coalisés avec l'Amérique dans sa guerre contre l'Islam et ses partisans.

Emprisonné depuis 2003 pour cette prise de position, il n'a pas renié son engagement envers Allah ﷻ, a persévéré dans la voie de la vérité et dans sa proclamation, malgré les menaces et les tortures des *Tawāghīt*.

Si les autorités saoudiennes envisagent de l'exécuter depuis peu, c'est en raison du fait qu'ils ont échoué dans leurs multiples tentatives pour modifier l'opinion du *Shaykh*, que ce soit par la torture ou la luxure.

En le tuant, ils espèrent mettre fin au rayonnement de sa science mais ils n'ont pas conscience du fait que le martyre ne sera que l'aboutissement ultime de la cause pour laquelle il s'est sacrifiée toute sa vie et qu'une telle fin ne fera que décupler sa *Da'wah* telle une aumône réalisée pour la Face d'Allah. Et certes Allah ﷻ a dit :

{Ceux qui ne croient pas aux signes d'Allah, tuent sans droit les prophètes et tuent les gens qui commandent la justice, annonce-leur un châtiment douloureux.} **[Al-Quran 3/21]**

